

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(108^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 9 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

1. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 7385).
2. **Nouveau code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7385).

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite) (p. 7385)

MM. Marcel Porcher,
Jacques Floch,
Jean-Pierre Philibert,
Jean Tiberi,
Jean-Jacques Hyest,
Alain Marsaud,
M^{me} Yann Piat,
Christine Boutin,
MM. Roland Nungesser,
Xavier de Roux,
Christian Estrosi,
Jean-Pierre Michel.

Clôture de la discussion générale.

M. Pierre Mehaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice.

MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 7401)

Motion de renvoi en commission de M. Soisson :
MM. Jean-Pierre Soisson, Pierre Pasquini, rapporteur de
la commission des lois ; Marcel Porcher, Pierre Mazeaud,
président de la commission des lois. - Rejet.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7404)

Les articles 1^{er} A à 5 sont réservés.

Article 6 (p. 7404)

MM. Raoul Béteille, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Michel,
le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendements de suppression n^{os} 21 de M. Gérin et 26 de
M. Dray ; MM. Patrick Braouezec, Julien Dray, le rap-
porteur, le garde des sceaux, Marcel Porcher. - Rejet.

Amendement n^o 42 de M. Nungesser, avec le sous-
amendement n^o 60 de M. Béteille : M. Roland Nunges-
ser. - M. le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement
n^o 42.

Amendement n^o 16 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi,
le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Christine Boutin,
M. Henri de Richemont. - Rejet.

Amendements n^{os} 43 rectifié de M. Estrosi et 4 de la
commission des lois : MM. Christian Estrosi, le rappor-
teur, le garde des sceaux, Alain Marsaud, Marcel Porcher.
- Rejet de l'amendement n^o 43 rectifié ; adoption de
l'amendement n^o 4.

Amendement n^o 36 rectifié de Mme Sauvaigo : MM. Alain
Marsaud, le rapporteur. - L'amendement n'est pas
défendu.

Amendement n^o 34 rectifié de M. Porcher : MM. Marcel
Porcher, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.
Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 7410)

Amendement n^o 52 de M. Dray : MM. Jacques Floch, le
président de la commission. - Retrait.

Article 6 bis (p. 7410)

Amendement n^o 5 de la commission, avec les sous-
amendements n^{os} 46 du Gouvernement et 27 de
M. Dray : MM. le rapporteur, le garde des sceaux,
Claude Goasguen, Jacques Floch, le président de la
commission. - Adoption des sous-amendements n^{os} 46
rectifié et 27 et de l'amendement n^o 5 modifié.

Ce texte devient l'article 6 bis.

Après l'article 6 bis (p. 7411)

Amendement n^o 28 de M. Michel : MM. Julien Dray, le
rapporteur, le garde des sceaux, Alain Marsaud. - Rejet.

Amendement n^o 29 de M. Michel : MM. Jacques Floch, le
rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 30 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rap-
porteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 7 (p. 7413)

M. Patrick Braouezec.

Amendement n^o 37 rectifié de Mme Sauvaigo : MM. Henri
de Richemont, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n^{os} 32 de M. Michel, 47 du Gouvernement
et 44 de M. Choller : MM. Julien Dray, le rapporteur, le
garde des sceaux ; l'amendement n^o 44 n'est pas défendu.
- Rejet de l'amendement n^o 32 ; adoption de l'amende-
ment n^o 47.

Amendement n^o 6 de la commission, avec le sous-amende-
ment n^o 31 de M. Dray : MM. le rapporteur, le garde des
sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amende-
ment modifié.

Amendement n^o 35 rectifié de M. Porcher : MM. Marcel
Porcher, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n^o 55 de la commission : MM. le rapporteur,
le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 8 de la commission : MM. le rapporteur, le
garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 7415)

Amendement n^o 17 de M. Porcher : M. Marcel Porcher. -
Retrait.

Amendement n^o 12 rectifié de M. Marsaud : MM. Alain
Marsaud, le rapporteur, le président de la commission, le
garde des sceaux, Claude Goasguen, Julien Dray. - Adop-
tion.

Amendement n^o 61 de M. Brard : MM. Patrick Braouezec,
le président de la commission, le garde des sceaux, Jean-
Jacques Hyest. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 7419).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE MME NICOLE CATALA, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mme le président. En application de l'article LO 185 du code électoral, monsieur le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, communication d'une décision déclarant M. Jack Lang, inéligible pendant un an à compter du 28 mars 1993 et, en conséquence, démissionnaire d'office.

Cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

NOUVEAU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (n^{os} 753, 786).

Discussion générale (suite)

Mme le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale et s'est arrêtée à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, monsieur le rapporteur de la commission des lois, mes chers collègues, le projet de loi dont nous avons à débattre présente des dispositions très diverses par leurs domaines d'application, très diverses aussi par leur ordre d'importance.

Le titre I^{er} intitulé « De la police judiciaire » apporte des mesures intéressantes, en termes d'efficacité et de sécurité, notamment en élargissant la compétence territoriale des services et des officiers de police judiciaire et en accélérant la procédure d'attribution de ce titre.

Le titre II traite du champ de compétence et du mécanisme de saisine des juridictions spécialisées, juridictions que la complexité de l'évolution du droit et la surcharge de travail de nos magistrats ont contraint le législateur à mettre en place.

Neus reviendrons sur le titre III qui est la substance essentielle du projet.

Le titre IV comprend des dispositions nécessitées par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Le titre V comporte notamment des dispositions rendues nécessaires par les décisions du Conseil constitutionnel, en particulier celle annulant la disposition adoptée par le Sénat qui excluait l'intervention de l'avocat durant les gardes à vue soumises à des règles particulières de prolongation, ainsi que la garde à vue des mineurs de treize ans.

Le texte prévoit que le mineur de treize ans pourra être « retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire » à titre exceptionnel et avec diverses garanties, si ce mineur est présumé avoir commis un crime ou un délit important qui lui fait encourir au moins sept ans d'emprisonnement.

De récents événements, tant en Angleterre que dans la banlieue sud de Paris, nous forcent à admettre qu'un mineur de treize ans peut être amené à commettre des actes gravement répréhensibles, et que l'on ne peut faire l'économie de le mettre alors, à titre exceptionnel, à la disposition d'un officier de police judiciaire.

Chacun de nous a cependant bien conscience que, outre les règles spécifiques d'irresponsabilité juridique valables pour un mineur de treize ans, ce dernier a des comptes à demander, en ce qui concerne sa responsabilité morale, à la famille, mais aussi à la société car on n'assomme pas à longueur de journée des enfants, d'images de sexe et de sang, sans tuer l'innocence.

Il est dangereux de boire; il est dangereux de fumer. La publicité en est donc interdite, non sans que la loi présente, d'ailleurs, quelques inconvénients à raison de ses aspects un peu intégristes.

Mais alors, comment tolérer que des publicités du type 3615 Lolita ou 3616 Beaumec s'étalent à longueur d'affiches de douze mètres carrés ou dans les pages des journaux d'annonces distribués gratuitement? Nos enfants savent se servir mieux que nous du minitel. Quel gâchis! Nous qui parlons ici de prévention, souvenons-nous que le pervers sexuel, lui aussi, a d'abord été un enfant. Quelle chance laissons-nous à cet enfant susceptible de connaître plus tard des perversions que nous savons d'abord pathologiques, alors que ce qui était pour nous un merveilleux mystère aura pris pour lui, dès l'origine, la forme des images de sexe et de violence?

J'entends bien que les délits sexuels ont toujours existé, mais j'ai cru comprendre que leur nombre ne cessait d'augmenter.

Revenons sur le titre essentiel, le titre III, intitulé « Dispositions relatives aux crimes commis contre les mineurs de quinze ans ».

La préoccupation spécifique du rédacteur du projet, préoccupation que je partage, nous amène cependant à formuler un regret: celui de ne pas avoir eu à débattre, de façon générale, de l'application des peines, quel que soit le crime ou le délit, quelle que soit la victime.

Nous savons bien que le condamné à perpétuité effectuée en réalité une peine de dix-sept ans. Nous savons bien que le condamné à une peine de quinze ans n'effec-

tue qu'une durée d'emprisonnement de six ou sept ans. Par ailleurs, nous ne sommes pas persuadés que le juge et, *a fortiori*, les jurés, aient en tête l'érosion considérable que connaîtra la peine qu'ils considèrent être juste à l'instant où ils la prononcent. De ce débat, monsieur le garde des sceaux, nous ne pourrions pas faire plus longtemps l'économie.

Il en est de même pour la peine de remplacement de la peine de mort, annoncée par l'article 2 de la loi de 1981 portant abolition, dont nous attendons depuis maintenant douze ans qu'elle soit évoquée.

Toutefois, ce n'est pas de la sanction contre le criminel qu'il est question aujourd'hui, mais spécifiquement et de façon sans doute plus urgente et plus importante encore, de la protection de la victime.

C'est bien pour cette raison que le présent titre est défini par la qualité de la victime : le mineur de moins de quinze ans, encore que notre rapporteur, suivi en cela par la commission des lois, ait judicieusement proposé d'étendre l'article 7, de façon générale, « aux victimes d'actes sexuels ».

Vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, d'instituer la peine de réclusion perpétuelle « à perpétuité », si j'ose dire, en permettant à la cour d'assises de décider que le condamné à perpétuité pourra se voir, en outre, privé du bénéfice des mesures prévues à l'article 132-23, c'est-à-dire des différentes mesures de réduction de peine, d'autorisation de sorties, de semi-liberté, ou autre libération conditionnelle.

Il s'agit, nous le comprenons très bien, et nous approuvons totalement cette préoccupation, d'éviter que les coupables de crimes d'origine sexuelle, qui présentent à ce titre un taux impressionnant de récidive, puissent être remis en situation de réitérer leurs actes odieux.

M. le rapporteur de la commission des lois a rappelé le nombre très élevé d'assassinats précédés de viols commis par des criminels qui se trouvaient en état de libération conditionnelle. Cela est totalement intolérable, car il s'agit de crimes odieux que l'on aurait pu éviter à ces victimes. En effet, si ces criminels, la plupart du temps condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, étaient restés où ils auraient sans doute été mieux, c'est-à-dire en prison, tous ces enfants seraient encore en vie. Cette constatation faite, toute autre discussion serait vaine.

Pourtant, le Sénat a proposé, monsieur le garde des sceaux, d'introduire un aménagement à votre projet en disposant qu'un condamné à cette peine réellement perpétuelle pourrait bénéficier d'une grâce judiciaire.

Un collège de trois experts aurait à dire si le condamné est ou n'est pas en état de dangerosité, afin de permettre à une commission spécialement constituée de magistrats de la Cour de cassation de décider s'il y a lieu ou non de le faire bénéficier des mesures édictées à l'article 132-23.

Comprenons bien que, dans une telle hypothèse, il s'agirait non de remettre le condamné en liberté, fût-elle conditionnelle, mais de le remettre, en quelque sorte, dans le droit commun de l'application des peines.

Cette mesure serait bonne parce qu'elle laisserait une fenêtre ouverte sur l'espoir. Telle fut, semble-t-il, la préoccupation essentielle de Mmes et MM. les sénateurs. J'avoue que ce n'est pas franchement la mienne.

Je souhaite, certes, moi aussi, laisser un espoir, mais parce que je considère que notre société se doit à elle-même de laisser vivre l'espoir au cœur de tout individu, comme notre société se doit à elle-même de ne pas tuer.

Au demeurant, la mesure apportée par le Sénat constitue-t-elle vraiment un adoucissement du texte ? On peut le penser, mais on peut aussi s'interroger. En effet les

cours d'assises pourraient alors avoir moins d'hésitation à prononcer des peines réellement perpétuelles, parce qu'elles sauraient que, outre la grâce présidentielle, le condamné pourra bénéficier de la grâce judiciaire, pour autant qu'il ne présentera plus de dangerosité.

Par ailleurs, on peut supposer que le collège d'experts aura en tête l'immense responsabilité morale, professionnelle voire judiciaire, qu'il prendrait à conclure que tel individu ne présente plus d'état de dangerosité, sans avoir des raisons très solides d'en être persuadé.

On peut donc penser que, sauf avancée considérable de la médecine, notamment psychiatrique, qui viendrait à découvrir un traitement efficace des perversions sexuelles - avancée que nous appelons tous de nos vœux - le condamné à une peine perpétuelle réelle n'aurait pas, de toute façon, énormément de chances de bénéficier un jour d'une libération conditionnelle. S'il en bénéficiait un jour, cela signifierait qu'il ne serait plus dangereux et ce serait alors tant mieux.

Cependant, je serai amené par mesure de précaution, à proposer lors de la discussion des articles un amendement permettant d'assortir une éventuelle libération conditionnelle de mesures d'assistance et de contrôle sans limitation dans le temps, alors que les dispositions actuelles les limitent à un maximum de dix années.

D'autres solutions que celles que vous nous proposez, monsieur le ministre d'Etat, étaient-elles envisageables ?

Constatant que le taux de récidive des délits et crimes sexuels est très important - des statistiques que nous tenons du Canada révèlent le taux faramineux de 50 p. 100 - de nombreux pays se sont préoccupés de ce phénomène intolérable.

L'Allemagne a cru trouver une solution en instituant, par une loi de 1969, la possibilité de procéder à des castrations physiques avec l'accord, bien sûr, du condamné. Ces mesures semblent tomber progressivement en désuétude pour deux raisons essentielles. La première est que l'on a trouvé depuis des traitements endocriniens dont nous parlerons. La seconde est que l'on ne peut pas être vraiment certain du parfait consentement, de la volonté sincère et véritable du condamné auquel on laisse le choix entre la libération et l'ablation.

D'autres pays, comme le Canada, se sont orientés vers des traitements psychiatriques. Les experts, qui ont été consultés par les commissions des lois des deux assemblées, se sont accordés pour dire que le traitement était généralement inefficace. Pourtant les mêmes études menées au Canada tendent à démontrer que la récidive serait deux fois inférieure en cas de traitement psychiatrique. A bien y regarder, nous ne sommes pas persuadés qu'il y ait contradiction car, à partir de l'instant où le prévenu se soumet, avec le consentement nécessaire, à un traitement psychiatrique, on peut supposer que sa volonté est au moins tendue vers un refus de récidive. N'y a-t-il pas là comme un effet placebo ?

Il faudrait d'ailleurs s'interroger plus longuement sur les méthodes de soins utilisées dans certains pays soit-disant plus avancés que nous. Il nous est rapporté par certains excellents organes de presse que ces méthodes s'analysent quelquefois, sinon souvent, en des conditionnements dignes des expériences de Pavlov dans lesquelles la mauvaise pensée devant des images perverses déclenche une décharge électrique ou une inhalation d'ammoniac !

Continuons sur cette piste, car aucune ne doit être négligée en la matière, mais ne comptons pas trop sur la médecine psychiatrique pour résoudre un problème immédiat.

Certains d'entre nous ont évoqué la possibilité de rétablir la peine de mort. Outre le problème institutionnel important que poserait une telle proposition, puisque la France reste liée par le protocole n° 6 de la convention européenne des droits de l'homme - protocole qui n'a pas à ce jour été dénoncé et qui ne pourrait d'ailleurs l'être qu'à l'issue d'une procédure relativement complexe - nous ne croyons sincèrement pas que l'occasion soit ici donnée d'en débattre. Un tel débat ne pourrait être éventuellement mené que dans le cadre d'une redéfinition des peines et, notamment, de cette fameuse peine de remplacement de la peine de mort.

Est-il plus juste de punir de la peine de mort le délinquant sexuel que, certes, il faut éliminer de la société en raison du risque de récidive de son crime odieux - mais qui est un malade, on en convient - plutôt que l'assassin de l'enfant enlevé ou du policier en service ?

En raison de la spécificité des infractions dont nous avons ici à nous préoccuper, les traitements endocriniens retiendront beaucoup plus votre attention.

Nous savons que ces traitements, qui ont nom « Androcür » ou « Decapeptyl », bloquent la sécrétion de la testostérone et, en conséquence, annihilent la libido du sexuellement pervers. Cela dit, il ne s'agit pas de traiter la perversion. Il s'agit d'éradiquer la libido et d'éviter ainsi l'expression de la perversion qui en est consécutive.

Nous ne voyons absolument pas en quoi il ne serait pas possible d'imposer ce type de traitement, notamment le Decapeptyl, qui suppose une prise par piqûre retard mensuelle, dans le cadre des mesures qui peuvent être ordonnées à l'occasion d'une mise en liberté conditionnelle.

Nous nous référons aux articles 731 et 732 du code de procédure pénale ainsi qu'à l'article D 536, lequel dispose en son alinéa 3 que la libération du condamné peut être conditionnée à l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitements ou de soins médicaux, même sous le régime de l'hospitalisation. Sans doute serait-il utile que ce texte soit complété par une obligation calquée sur celle prévue en matière de contrôle judiciaire - à l'article 138 - et imposant au condamné de venir pointer régulièrement à la gendarmerie ou au commissariat, en sorte qu'il puisse être géographiquement suivi. Mais il s'agit d'un domaine spécifiquement réglementaire, qui relève, monsieur le garde des sceaux, de votre compétence.

Voilà donc des mesures qui nous paraissent faciles à prendre. Nous sommes persuadés qu'elles trouveraient leur efficacité.

En tout cas, le groupe RPR auquel j'appartiens et qui m'a demandé d'être son porte-parole, partage entièrement votre souci de protéger efficacement les victimes de ces crimes odieux et votera votre projet de loi, au moins dans l'attente de la discussion d'un texte beaucoup plus général sur l'exécution des peines en France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Julien Dray. Dommage !

Mme le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, un crime odieux, abominable, a été commis, l'opinion publique, naturellement, s'en émeut et les politiques, vous, nous, essayons d'intervenir. Et le Gouvernement nous propose un projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dys-

fonctions du code de procédure pénale, comportant rien moins que cinq titres avec un objet commun : améliorer l'efficacité de la justice.

Comment parler mieux que ne l'a fait M. le rapporteur des conditions d'examen de ce texte ? Je ne puis ! Inscrit à l'ordre du jour le 23 novembre, le rapporteur désigné le 24, la Chancellerie s'explique le 29, la commission auditionne le 30, présentation du rapport la 15. Nous voilà en séance pour l'examiner, après deux heures de travail en commission ce matin, pour examiner les amendements.

Je sais, monsieur le garde des sceaux, que vous regrettez cette précipitation, mais nous devons trouver d'autres méthodes de travail pour des sujets aussi importants.

En revanche ce qui me choque un peu, c'est que les médias ont eu droit à une abondance de déclarations des uns et des autres, toutes sur le thème : « Assez de laxisme ! Les assassins d'enfants subiront la peine extrême », ce qui incite certains de nos collègues à réclamer le retour de la peine de mort. Ah, la belle chose que la guillotine ! Mais on ne peut ! Aussi, invente-t-on la perpétuité réelle. Cette formule, prononcée sans explication, veut dire simplement : « plus question de sortir ». Mais, comme l'a démontré hier soir le président de la commission des lois, cette peine existe dans notre code pénal. C'est son application qui pose problème et qui justifie peut-être notre débat !

Mais il en sera peu question. Pourquoi ? Parce que dans notre système pénal, dans notre société, la prison, c'est la poubelle et les gardiens, ses éboueurs. Comme pour les ordures ménagères, si l'on s'inquiète de leur ramassage, à part quelques spécialistes et quelques élus locaux, tout le monde se moque de leur devenir, de leur traitement, de leur tri, de leurs résidus. Le juge d'application des peines devient le trieur-chef. Il choisit ce qui est récupérable et qui ne salira pas trop le reste de la société. Quel métier ! Quelle ambition pour un magistrat qui sait que ses collègues ne l'envient pas, quand ils ne portent pas, si je puis dire, un jugement disgracieux à son égard. Pourtant il faut saluer le courage, la bonne volonté et le savoir-faire, très souvent, des juges d'application des peines. Donnez-leur, monsieur le garde des sceaux, les moyens dont ils ont besoin. Vos prédécesseurs l'ont insuffisamment fait. Osez aller plus loin.

Le projet de loi qui nous est soumis ne traite pas seulement de la peine incompressible. Il propose une solution pour avoir plus d'officiers de police judiciaire. Pour cela, monsieur le ministre d'Etat, vous souhaitez que de jeunes policiers, mieux formés, dites-vous, deviennent OPJ au début de leur carrière. C'est un bel hommage que vous rendez indirectement au précédent ministre de l'intérieur. Mais vous ajoutez les nécessaires dispositions qui améliorent la compétence territoriale desdits officiers. Vous vous obligez ainsi à regarder de plus près les relations entre le ministère de l'intérieur, le ministère des armées pour les gendarmes et votre département ministériel. Vous n'échapperez pas à ce réel débat d'autorité judiciaire, à défaut de subir des incidents ou de couvrir quelques bavures retentissantes.

A l'article 5, prétextant que la procédure est trop lourde, vous proposez de revenir à ce que l'on appelle le règlement des juges : chacune des parties pourrait saisir la chambre d'accusation si le dossier était trop complexe. Pourquoi ne pas s'en tenir à l'application de l'article 658 du code de procédure pénale qui fonctionne bien ? Mais pourquoi faire simple, lorsqu'on peut faire un peu plus compliqué ?...

Permettez-moi de dire un mot sur le titre IV avant de parler du titre III qui est l'essentiel de notre débat.

Le titre IV, malgré son intitulé « dispositions nécessitées par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal », contient d'autres dispositions, telles celles de l'article 8 sur les nécessaires, ou de l'article 9 qui étend et restreint à la fois les possibilités d'appel des jugements des tribunaux de police.

Le plus important à ce point de l'examen du projet secret de la défense nationale, est de prétendre tirer leçon de la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1993 sur la présence de l'avocat pendant la garde à vue, lorsque l'affaire est soumise à des règles particulières, compte tenu de son implication dans un trafic de stupéfiants ou dans une affaire de terrorisme. Cependant, il n'a pas été totalement tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a admis que le délai pouvant s'écouler avant l'entretien avec l'avocat lors d'une garde à vue peut être de vingt heures dans les cas ordinaires et de trente-six heures dans les cas d'association de malfaiteurs, de proxénétisme aggravé, d'extorsion de fonds ou de bandes organisées : mais c'est parce que cette « différence de traitement [...] correspond à des différences de situations liées à la nature de ces infractions ».

En revanche, le Conseil constitutionnel a constaté que méconnaît l'égalité entre les justiciables « le fait de dénier à une personne tout droit à s'entretenir avec un avocat pendant une garde à vue à raison de certaines infractions », alors que ce droit est reconnu à d'autres personnes dans le cadre d'enquêtes sur des infractions différentes, punies de peines aussi graves et dont les éléments de fait peuvent se révéler aussi complexes.

En ce qui concerne la retenue - pour ne pas dire la rétention - pour des mineurs de dix à treize ans, les auteurs du projet de loi n'ont pas davantage compris le Conseil constitutionnel.

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de revenir au titre III dont la prétention est de punir et de prévenir la récidive du crime des crimes : l'assassinat, la violence, la torture, l'acte de barbarie, dont un enfant peut être victime.

Vous direz, les uns et les autres, beaucoup de choses justes sur le châtiment et son organisation. Nous débattons du rôle du juge, du médecin, de la prison, des surveillants, de la rééducation, voire de la protection du criminel. Vous proposerez - je le suppose, je l'espère - des réponses efficaces. Vous direz que cette loi n'est pas une loi de circonstance, issue d'un vote hâtif, rendue nécessaire parce que l'opinion publique la demande, la réclame. Vous direz aussi que cette loi n'entrera en application qu'en 2024.

Je voudrais parler non pas de la récidive, le crime après le crime, sur laquelle Julien Dray a bien montré les limites du projet, mais de la prévention du crime.

Je vous ai bien entendu, monsieur le garde des sceaux, ainsi que M. le rapporteur mais, comme chacun d'entre nous ici, j'ai écouté des avis extérieurs. J'ai consulté pour comprendre le mécanisme qui conduit un individu, apparemment normal, à aller jusqu'au bout de l'abomination. Notre société, notre humanisme ont engendré des règles, des limites, voire des tabous, que la loi a précisés. Chacun ne pouvant les ignorer les admet, s'en saisit lors de son apprentissage des règles de la citoyenneté.

M. Jean-Jacques Hyest. Il ne s'agit pas seulement de la citoyenneté.

M. Jacques Floch. Ses parents, ses proches, ses éducateurs sont censés les lui transmettre ; sinon il les ignore et, par son ignorance, il les combat ou il s'en joue.

Aujourd'hui, l'organisation de notre société permet-elle la transmission de ces règles et de leur compréhension ? Chacun d'entre nous sait quand il est raisonnable, c'est-à-dire, au plein sens du terme, quand il raisonne, et met de lui-même les bornes à ne pas franchir. Notre comportement, surtout en matière de libido, dépend de cela. Nos pulsions, nous les contrôlons, nous leur donnons un sens acceptable. Le déviant pervers, être apparemment normal, accepte souvent les règles. En cela, il est un citoyen au-dessus de tout soupçon. Mais, de temps à autre, il franchit la ligne jaune, une fois, deux fois et même plusieurs fois, si personne n'y met un frein. Chaque fois, il accentuera sa démarche, poussera plus loin sa perversion et son audace augmentera d'intensité. C'est ce processus que m'ont décrit le plus souvent les médecins et les magistrats que j'ai rencontrés.

Peut-on mettre un frein à de telles déviances ? Existe-t-il des méthodes thérapeutiques dès la première infraction ? Sommes-nous prêts à imposer une obligation thérapeutique ? Sommes-nous prêts à revoir certains de nos comportements ?

Le rapporteur a cité sur ce point le rôle de la télévision, des médias dits spécialisés, qui peuvent apparaître comme initiateurs. Sans toucher à des libertés fondamentales, sommes-nous disposés à voir ce qui se passe au cours de ces voyages organisés en Thaïlande ou dans d'autres pays pour des « beaufs » en mal de débauche ? Sommes-nous prêts à nous préoccuper de la prostitution infantine ? Sommes-nous prêts à voir en face la réalité de notre société qui engendre et engendrera toujours des déviants ? A nous de trouver les moyens de prévenir le crime, avant, en même temps que nous donnerons les moyens de prévenir la récidive.

M. Julien Dray. Très bien !

M. Jacques Floch. Faisons-le, mais avec la réflexion nécessaire.

Je souhaite aussi très vivement, monsieur le garde des sceaux, que vous regardiez de plus près la manière dont sont traitées les victimes, car nous atteignons là au scandale, les victimes, c'est-à-dire ceux qui ont échappé à la mort, ou leurs proches, ou leurs parents. L'enquête est complètement fermée aux parents d'un enfant assassiné même s'ils ont pu se porter partie civile. S'ils ont pu, parce que cela coûte cher ! Dans ma ville, où j'ai vécu ce drame, le conseil municipal a pris en charge les frais engagés par une famille, au mépris - je le reconnais - des règles financières communales. Pour l'honneur de ma ville, nous avons choisi cette méthode. Pourtant, l'accès à l'instruction a été difficile. Il nous a même semblé, dans ce cas, que la constitution de la victime en partie civile interdisait le juge...

Ne pourrait-on parfois ajouter un peu plus d'humanité ? Nous allons décider d'apporter des soins thérapeutiques au condamné, au coupable : ne pourrions-nous apporter la même considération et prévoir des soins de psychothérapie pour les victimes, si elles sont encore en vie, ou pour leurs proches qui en ont besoin ?

Savez-vous que rien n'est organisé dans ce domaine, même pas au niveau du conseil ? Les services judiciaires, lorsqu'ils le font, renvoient les victimes et leurs familles vers les services sociaux, qui souvent sont inadaptés à la crise qu'elles traversent.

Ce projet, monsieur le garde des sceaux, tel que vous l'avez présenté, a pour but de rassurer l'opinion publique. Je crois, au contraire, qu'il faut la mobiliser et lui faire comprendre qu'au-delà de l'enfermement des coupables, de multiples problèmes se posent qui n'ont pas encore été résolus. *(Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans un débat très technique, peut-être trop, j'ai envie, quelques minutes - cinq minutes c'est bien peu dans ce débat - de vous parler d'autre chose : d'abord de nos enfants, c'est-à-dire d'amour, d'innocence, d'une valeur qui devrait transcender toutes les opinions, toutes les convictions, toutes les sociétés, toutes les religions, toutes les races, la valeur sacrée de l'enfance.

Dans un très beau texte qu'il nous a adressé il y a quelques jours et qu'il a intitulé « Les enfants d'abord », notre collègue Paul Chollet, médecin pédiatre, nous rappelait que, selon leur témoignage même, les familles victimes des drames épouvantables contre lesquels nous entendons lutter, étaient confrontées à ce qu'il appelait un « impossible deuil », et que nos débats, parfois mal contrôlés, ne faisaient parfois que nourrir un peu plus leur souffrance. Avec sensibilité, le docteur Chollet nous explique que, s'il convient bien entendu de prévenir les récidives - c'est ce à quoi nous nous efforçons aujourd'hui - il faut également « prévenir », c'est-à-dire alerter les familles. Et pour illustrer son propos, il appelle l'attention sur les dangers du voyeurisme en cassettes qui dégorge de nos magnétoscopes.

Je parlerai, pour ma part, de ce qu'il est convenu d'appeler - l'expression en elle-même est ignoble - le « tourisme sexuel ». Je sais bien que cela peut paraître marginal dans un tel débat, mais en Asie, des centaines de milliers d'enfants pauvres sont livrés de force à la prostitution par des marchands de chair humaine qui prospèrent grâce à ce tourisme. C'est une réalité insoutenable que trois ministères et plusieurs associations ont dénoncée en se proposant d'organiser une campagne de sensibilisation du public et des professionnels du tourisme en France. Mme Lucette Michaux-Chevry, avec beaucoup de sensibilité, il y a quelques semaines, a lancé cette campagne en collaboration avec le ministère des affaires sociales, le ministère de la jeunesse et des sports et plusieurs organisations non gouvernementales, comme l'association contre la prostitution infantile et le bureau international catholique de l'enfance.

Pourquoi la France, me direz-vous ? Parce qu'elle fournit, comme les autres pays d'Europe où ont eu lieu des campagnes similaires, une partie des clients de ces réseaux en Thaïlande, aux Philippines, au Sri Lanka, à Taïwan, au Brésil, au Népal, en Chine, ailleurs encore, car la liste est longue de ces pays où sévit ce trafic révoltant.

La prostitution infantile se développe mais reste entourée d'une coalition d'intérêts et d'une épouvantable conspiration du silence.

En Asie, des réseaux de pédophilie et de proxénétisme achètent ou enlèvent des enfants pauvres à qui ils promettent un « métier ». Asservis parfois dès l'âge de six ans dans des hôtels, salons de massage ou autres boîtes de nuit, les enfants sont soumis aux coups et aux tortures destinés à les mater, à mater leurs éventuelles rébellions ou à satisfaire les fantasmes des clients. Ce sont des enfants drogués, des enfants démolis, contaminés par les maladies sexuellement transmissibles, par le sida qui atteint - comment peut-on mettre ces drames-là en statistiques ? - 50 p. 100 des petits prostitués en Thaïlande. Dans ce même pays, 800 000 des deux millions de prostituées ont moins de seize ans. L'Inde en compterait 400 000, les Philippines plusieurs centaines de milliers, Taïwan 100 000.

En Europe, des filières spécialisées proposent des circuits et des adresses, par le canal de guides ou de revues pornographiques, dont les ONG souhaitent voir cesser la diffusion. La campagne internationale menée par le CPAT, *Child prostitution in Asian tourism*, a reçu le soutien des pays asiatiques concernés, conscients de la gravité des crimes commis et des ravages sanitaires qu'ils entraînent. Au plan international, il a même été proposé que les crimes sexuels contre les enfants, interdits bien sûr par l'arsenal des conventions internationales, soient qualifiés de crimes contre l'humanité.

Il reste que, dans des pays à faibles revenus, l'exploitation sexuelle des enfants, de même que leur travail dénoncé par le Bureau international du travail, constitue une industrie et un revenu réel. Mes chers collègues, méditons ce chiffre : en Thaïlande le tourisme du sexe représente 80 p. 100 du tourisme !

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, j'ai déposé un amendement que la commission des lois, ce matin, m'a fait l'honneur d'accepter et que je souhaite voir adopté par notre assemblée. Il tend à réprimer dans notre pays tous les délits, même commis à l'extérieur de nos frontières, par ces « touristes sexuels ».

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. Jean-Pierre Philibert. Nous ne pourrions plus dire : nous ne savions pas ou cela ne nous concerne pas puisque cela se passe ailleurs - comme si la détresse, la misère morale des enfants de ces pays n'était pas aussi grande que celle qui peut s'abattre sur les nôtres ? Ne nous y trompons pas : les pervers sexuels qui vont assouvir là-bas leurs fantasmes sont les mêmes qui, revenus dans notre pays, auront un jour des comportements, à l'origine des drames épouvantables qui sont l'objet de notre débat.

J'ai bien conscience que cet amendement ne rendra pas le sourire aux petites filles et aux petits garçons des pays que j'ai évoqués. Je souhaite simplement qu'il altère le sourire infatué et satisfait de ces « touristes sexuels » lorsqu'ils reviennent de ces pays où ils sont allés voler à des enfants non seulement leur innocence mais leur enfance elle-même. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Jean Tiberi.

M. Jean Tiberi. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, beaucoup a déjà été dit. M. Philibert a rappelé, en des termes particulièrement chaleureux et émouvants, des valeurs simples d'amour et d'innocence. Notre indignation, notre révolte sont grandes face à des actes aussi barbares.

A la première lecture, monsieur le garde des sceaux, le projet du Gouvernement peut paraître éclectique. En vérité, il vise à rendre plus efficace l'intervention judiciaire. Son axe essentiel est constitué par les dispositions relatives à la perpétuité réelle : les assassins d'enfants qui ont accompagné leur crime d'actes de barbarie, de tortures ou de viols, pourront être condamnés à une peine de réclusion perpétuelle sans pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle ou de permissions de sortie.

Le Gouvernement, par cette initiative, a enfin traduit dans les faits ce qui avait été prévu par la loi portant abolition de la peine de mort, c'est-à-dire la création d'une véritable peine de substitution. Je remarque aussi que cette proposition est ciblée sur les crimes les plus graves, commis dans les conditions les plus cruelles, à l'encontre d'enfants. Cela traduit bien le souci de proportionner les peines encourues à la gravité des faits.

Le projet répond aussi de manière drastique au problème soulevé par les risques de récidive, si élevés en matière de criminalité sexuelle. Chacun sait bien, en effet, qu'aucune certitude ne peut être avancée sur l'efficacité des traitements psychiatriques et psychologiques appliqués aux criminels sexuels. Donnons bien sûr - j'en suis partisan - les moyens pour faire avancer la science en la matière. Mais, reconnaissons qu'hélas ! compte tenu des données actuelles, rien n'est certain.

Le texte adopté par le Sénat est équilibré : après une période de trente années de réclusion, la décision de la cour d'assises, prévoyant la peine de réclusion réellement perpétuelle, pourrait être réexaminée dans des conditions offrant toute garantie de sûreté sur le plan à la fois scientifique et juridique.

Par ailleurs, il répond au souci de prévenir la récidive, grâce à une disposition prévoyant l'exécution de leur peine par les délinquants sexuels dans des établissements permettant un traitement approprié. Il faut que l'administration pénitentiaire s'adapte à ces exigences. Sa mission est aussi d'apporter aux condamnés les moyens d'une évolution psychique qui leur permette d'affronter à nouveau, dans des conditions positives, la vie en liberté.

Enfin, la libération des délinquants sexuels sera désormais subordonnée à une expertise psychiatrique préalable. Ainsi, leur libération sera entourée de garanties médicales. Il s'agit là d'une condition indispensable pour prévenir la récidive.

En résumé, en pensant à cet élément fort et important de votre texte, j'estime que le Gouvernement a eu raison de déposer ce projet. Monsieur le garde des sceaux, vous en avez, hier soir, dans un discours fort intéressant, rappelé les quatre objectifs principaux auxquels je souscris totalement : Il faut accroître l'efficacité de la justice ; Il faut mettre en évidence les valeurs qu'elle protège ; Il faut remédier à la perte de crédibilité de la sanction car, M. le rapporteur l'a dit aussi, la durée de la peine est une chose, son exécution en est une autre ; Il faut enfin limiter - je dirai même supprimer autant que faire se peut - les risques de récidive.

A ce propos, il convient de rappeler le rôle, ô combien difficile, des juges de l'application des peines - et je tiens à leur rendre hommage - à qui on confie la mission considérable, après la décision d'une cour d'assises ou d'un tribunal, et compte tenu de l'évolution de la personnalité, de rejurer seuls.

M. Jean-Jacques Hyest. Non !

M. Jean Tiberi. En droit, ce n'est pas cela, mais, en pratique, si !

Nous devons revoir le rôle, éminent, de ce juge, et le situer à sa juste place. D'autres textes sont donc nécessaires, et d'autres débats, ainsi que l'affirmaient à juste titre M. le rapporteur et M. le président de la commission.

Enfin, l'intervention de certains élus, notamment de l'opposition, m'amène à faire deux réflexions.

Oui, je suis de ceux qui pensent qu'il faut personnaliser, individualiser la peine, qu'il faut prévenir et qu'il faut réinsérer le criminel. Je suis un partisan des méthodes de prévention, de réinsertion, d'adaptation, de personnalisation. Néanmoins, après avoir rappelé ces éléments essentiels de la politique pénale, qui prennent en compte la personnalité, les antécédents et l'avenir du délinquant ou du criminel, j'affirme que nous avons le devoir moral et politique de penser aussi à la victime, toujours innocente certes, mais qui nous émeut tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'un enfant. Nous devons penser non seulement au

criminel, au délinquant, mais aussi à la victime, à la souffrance physique et morale qu'elle a subie. Et nous devons tout mettre en œuvre pour éviter que d'autres crimes ne soient commis dans les mêmes conditions.

Les autres éléments du projet sont beaucoup plus techniques. Je constate tout de même que leur portée pratique est d'importance.

Les services de police et de gendarmerie pourront ainsi accomplir leur mission dans des conditions plus satisfaisantes. Les officiers de police judiciaire affectés dans les services de police urbaine pourront mener leurs enquêtes au-delà de leur circonscription administrative d'affectation. Les inspecteurs de police pourront exercer pleinement les fonctions dévolues aux officiers de police judiciaire, dès leur sortie de l'école de formation. Les officiers de police judiciaire pourront, à la demande des parquets, mener leurs enquêtes, en cas d'urgence, sur l'ensemble du territoire national.

D'autres dispositions auront le même résultat, je veux parler de celles qui organisent les conditions d'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue auprès des personnes impliquées dans des affaires de terrorisme ou de trafic de stupéfiants.

Nous avons déjà eu l'occasion, monsieur le garde des sceaux, de débattre longuement dans cette enceinte de la présence de l'avocat. Vous avez voulu tenir compte, à juste titre, de la décision du Conseil constitutionnel, qui, d'ailleurs, pour les mineurs, avait approuvé l'esprit général et la finalité du texte que vous aviez déposé à ce propos.

Le caractère complexe des enquêtes et l'organisation des bandes criminelles dans ce domaine exigent en effet que les services de police judiciaire puissent mener leurs enquêtes, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et sans intervention extérieure, pendant un délai suffisant. A cet égard, le délai de soixante-douze heures proposé par le projet du Gouvernement constitue un point d'équilibre satisfaisant.

Par ailleurs, il est proposé une procédure de retenue policière des mineurs de dix à treize ans impliqués dans des affaires graves. Cette mesure fait suite au débat que nous avons eu ici et aux décisions du Conseil constitutionnel qui a reconnu qu'il fallait prendre les mesures nécessaires mais a souhaité qu'un magistrat plus particulièrement spécialisé soit intégré à la procédure. Je considère donc que la mesure que vous nous proposez est bonne.

On ne peut évidemment que souhaiter un recours rare à ces dispositions mais il est certain que l'évolution de la délinquance urbaine rend impératif qu'un tel pouvoir soit confié sous un étroit contrôle judiciaire aux officiers de police judiciaire. On sait bien en effet que les délinquants chevronnés...

M. Jean-Jacques Hyest. Prennent le RER !

M. Jean Tiberi. ... ont, hélas, tendance à avoir recours aux services de jeunes mineurs. Nous ne pouvons que le déplorer et le condamner.

Le Gouvernement propose une organisation plus satisfaisante des services et unités chargés de la police judiciaire en prévoyant que ceux-ci devront appartenir à l'une des catégories qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat. Au-delà du caractère technique de cette disposition, il faut retenir la volonté qu'elle traduit de mieux coordonner les actions de la police ou de la gendarmerie en matière de lutte contre la délinquance.

J'évoquerai enfin les dispositions du projet de loi relatives à la spécialisation de certaines juridictions en matière économique et financière. Il s'agit là d'une orien-

tation indispensable face à la complexité de plus en plus grande des contentieux. Il est toutefois évident que ces dispositions ne constituent qu'une première étape qui devra être rapidement suivie de l'octroi aux juridictions des moyens nécessaires à leur spécialisation, ce qui pourra se faire dans le cadre de la préparation du plan quinquennal pour la justice.

Les autres dispositions sont liées à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Elles sont d'ordre strictement technique.

Notre indignation et la révolte qu'a soulevées une affaire récente justifient un grand débat sur un nouveau texte, ce qui n'exclut nullement d'autres débats. Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que dans un proche avenir, nous ayons l'occasion d'en reparler.

En tout cas, avec mon collègue M. Porcher dont j'approuve entièrement les propos, je vous manifesterai ma confiance en votant ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous revient amendé du Sénat, parce qu'il est relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de la procédure pénale, permet au Parlement de s'intéresser à divers sujets, quelquefois assez externes au problème central qui est celui de la récidive pour les criminels qui s'attaquent aux enfants.

En exposant non sans complaisance certains faits, la presse et les chaînes de télévision témoignent d'une certaine manière de l'état de notre société. Ne vaudrait-il pas mieux taire des crimes de cette nature dont chacun sait qu'ils déclenchent souvent chez certains individus peu stables des réactions en chaîne ? Nous ne pourrions pas résoudre ce problème tant que les médias ne se seront pas donné des règles de déontologie et d'éthique.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Vous avez raison !

M. Jean-Jacques Hyest. Mais tel n'est pas le but de mon propos.

Monsieur le garde des sceaux, face à des situations aussi intolérables, vous avez bien fait de poser le problème, comme d'ailleurs nous l'avions posé lorsque nous avons discuté de la réforme du code pénal.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Absolument !

M. Jean-Jacques Hyest. En effet, je voudrais rendre mes nouveaux collègues attentifs au fait que, pendant trois ans, le Parlement a discuté de tous ces problèmes et qu'il a eu la main lourde pour tous les crimes et délits qui frappent les enfants, parce qu'ils lui ont paru insupportables, davantage peut-être qu'à une autre époque, où les préoccupations de la société étaient autres. En 1993, elle veut - et c'est un progrès - que l'enfant soit protégé de toutes les manières.

Monsieur le garde des sceaux, vous qui êtes aussi président d'un conseil général, vous connaissez les mauvais traitements infligés à certains enfants. En tant qu'élus locaux, nous apprenons beaucoup à ce sujet de l'aide sociale.

On a caché un certain nombre de choses pendant des années, des siècles. Aujourd'hui, on les connaît et je crois qu'il faut les réprimer. Vous avez donc eu raison de

lancer ce débat. Il faut éviter que des criminels récidivent mais il faut éviter aussi que des délinquants ayant commis des actes moins graves se livrent ensuite à des meurtres.

Je crois, monsieur le garde des sceaux, qu'on a mal apprécié votre projet, qui comprenait trois volets.

Bien entendu, la répression est aggravée, ou, plus exactement, car la peine perpétuelle existe déjà dans notre code pénal...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. ... ses conditions d'application.

Les Anglais parlent de peine illimitée, nous parlons de peine perpétuelle. Peut-être qu'avec une peine sans limite ou sans limite fixée à l'avance, on ferait mieux comprendre qu'on ne fait sortir un criminel que si l'on est sûr, autant qu'on puisse l'être car les expertises sont toujours difficiles, qu'il ne risque pas ou qu'il risque peu de nuire à nouveau à la société et de commettre à nouveau des actes abominables.

Toujours est-il que la peine perpétuelle existe. Le problème, ce sont les conditions d'application. Lorsque nous avons réformé l'article 64 du code pénal, nous avions parlé de la responsabilité...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Absolument !

M. Jean-Jacques Hyest. ... et de la santé mentale, un tas de gens commettant des crimes étant considérés par la justice comme irresponsables. Nous étions un grand nombre à l'époque à souhaiter que leur cas soit soumis au contrôle judiciaire, et par une instance solennelle, mais on a estimé que les experts, après tout, étaient mieux placés que quiconque. Je crois que ce n'est pas vrai. Les experts doivent, bien entendu, éclairer le jugement du juge, mais c'est une instance judiciaire qui doit déterminer si un criminel peut être rendu à la société.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Absolument !

M. Jean-Jacques Hyest. Les familles nous l'ont bien dit : elles ne cherchent pas la vengeance, elles veulent que de tels drames soient évités et je crois que c'est à leur honneur. Monsieur le garde des sceaux, vous remplissez ce devoir que vous avez vis-à-vis d'elles et vis-à-vis de la société, en tant que garde des sceaux, d'éviter à tout prix ces récidives.

Le projet que vous nous soumettez est dans la droite ligne de ce que nous avons fait dans le code pénal dont j'aurais souhaité qu'il soit appliqué plus vite. Nous aurions évité certains problèmes.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission et M. Pierre Pasquini, rapporteur. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyest. En même temps, il faut se souvenir que, comme on l'a vu dans certaines affaires récentes, un grand nombre de ces criminels ont été victimes des mêmes actes qu'ils commettent ensuite.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. Cela a détruit leur personnalité. Il faut donc accentuer les efforts dans le domaine de la protection de l'enfance, assurer le suivi médical des criminels dès leur entrée en prison et pas seulement à la sortie. Par ailleurs, il ne faut pas faire sortir les criminels uniquement parce qu'ils se sont bien comportés en prison...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission et M. Pierre Pasquini, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. ... mais parce que l'on considère qu'ils sont capables d'en sortir, parce qu'ils ne sont plus dangereux pour la société. C'est un volet de votre proposition. Ce n'est pas inscrit dans la loi. C'est une question de politique du ministère de la justice. Vous avez déjà affecté des crédits, il faut les augmenter. Il faut des établissements spécialisés. Tout cela, les médias n'en ont pas parlé mais c'est ce que vous voulez. En tout cas, je crois que la grande majorité de cette assemblée vous soutiendra sur votre projet mais aussi sur toute la politique que vous voulez engager dans ce domaine elle me paraît aussi importante. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Monsieur le garde des sceaux, la nécessité d'adapter le nouveau code pénal et le code de procédure pénale à certaines contraintes et novations vous amène à saisir le Parlement de différentes dispositions réformant ces codes.

Je n'ai ni le temps ni l'ambition de m'attacher à chacune d'elles. Je constate que le pivot central de votre projet nous invite à une réflexion qui concerne chaque homme et chaque femme de ce pays, mais encore plus leurs représentants qui vont devoir assumer une responsabilité très lourde lors de ce débat.

En effet, vous avez eu le courage d'entreprendre au cours de l'été une réforme fondamentale du fonctionnement de l'exécution des peines, et ce pour les infractions les plus graves, et notamment pour ce qui est pour moi le crime majeur, c'est-à-dire le meurtre d'enfant succédant à des tortures.

Comme l'a dit le président de la commission des lois, c'est surtout de l'exécution des peines qu'il est question aujourd'hui, voire de l'exécution d'une peine.

Nous aurions préféré qu'un véritable débat ait lieu sur l'ensemble de l'exécution des peines, car vous savez combien ce sujet est sensible et délicat.

Vous avez présenté au Sénat un projet de loi permettant aux cours d'assises, au peuple-juge, de décider que ces assassins ou ces meurtriers pourraient, dans certains cas, être détenus définitivement, sauf intervention de la grâce présidentielle. Vous avez donc, par votre projet initial, tenté de donner une réalité à la notion de peine perpétuelle, sa véritable définition, et ce pour le crime le plus grave, celui qui porte atteinte à la valeur essentielle de notre société, à mon sens, à la valeur la plus sacrée : l'enfant.

En effet, les Français vont découvrir, s'ils ne le savaient déjà, que la réclusion criminelle à perpétuité, cela veut dire quinze ou dix-huit ans de détention, que la peine de sûreté elle-même est régulièrement révisée à la baisse, bref que la perpétuité n'est pas perpétuelle, qu'elle est une peine qui trouve sa limite, parfois courte, dans le temps, comme tant d'autres.

M. Alain Griotteray. Il n'y a que la mort d'un enfant qui soit perpétuelle !

M. Alain Marsaud. Nous y viendrons, mon cher collègue.

En France, nous avons eu peur depuis 1981 d'aborder ce débat, à la différence d'autres pays où la perpétuité est effectivement perpétuelle, comme aux États-Unis, sans que - et j'appelle votre attention sur ce point - les surveillants de prison, dans ce pays au moins, ne s'en émeuvent ou ne protestent, voire ne menacent.

Revenons-en au sujet principal qui nous réunit. Vous avez, je suppose, présentes à l'esprit, monsieur le garde des sceaux, les rencontres avec les familles des petites victimes.

Vous avez, j'en suis sûr, sans désespérer totalement de l'homme, estimé que certains criminels n'avaient plus leur place parmi les hommes libres, lorsqu'ils se sont livrés à des actes de rupture totale avec notre société.

Je fais remarquer à cette assemblée que cette réforme pénale, exceptionnellement, ne s'applique qu'à des hommes et en aucun cas à des femmes, car celles-ci, Dieu merci, ne sont pas concernées en qualité d'auteur par de tels crimes. Cela devait être noté.

Nos collègues du Sénat ne vous ont pas suivi, et ont estimé utile de prévoir, en cas de peine de réclusion criminelle à perpétuité, qu'après une période de sûreté de trente ans, par un processus compliqué, il serait possible d'envisager des mesures de libération conditionnelle. Processus compliqué, dis-je, car il fait intervenir des magistrats de l'application des peines, des psychiatres, vous-même, monsieur le garde des sceaux, et enfin une commission de la Cour de cassation.

Je me suis d'ailleurs posé la question de savoir si nos collègues du Sénat n'avaient pas imaginé un jeu de piste dont la difficulté est telle qu'ils reconstituaient la perpétuité réelle sous couvert de la supprimer, tout en se donnant bonne conscience.

Alors qu'en penser, d'autant que la commission des lois, reprenant plus ou moins ces propositions, a cherché à les affiner, sans les rendre pour autant plus compréhensibles pour les citoyens ?

Je crains qu'elles ne pèchent par deux défauts et je le dis à notre rapporteur en particulier.

Le premier est de « psychiatriser » à l'excès le processus judiciaire, surtout lorsqu'il est criminel. Que l'auteur d'un crime soit examiné par un « psy » est de nature à éclairer le juge sur sa personnalité et notamment sur le passage à l'acte, mais je redoute qu'aujourd'hui, le « psy », qu'il soit psychiatre, psychologue, psychothérapeute ou autre spécialiste dans ce domaine, ne devienne juge à la place du juge, que ce juge démissionne par facilité ou par excès de croyance à l'égard de sciences qui sont tout sauf exactes.

M. Alain Griotteray et M. Christian Estrosi. Très bien !

M. Alain Marsaud. Il faudra d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, engager un débat sur la médicalisation excessive de notre justice, qui est la manifestation de la fuite du juge devant certaines de ses responsabilités. *(Murmures sur divers bancs.)*

M. Alain Griotteray, Mme Yann Piat et M. Christian Estrosi. Très bien !

M. Alain Marsaud. On peut ne pas être d'accord !

Le second défaut est lié à une certaine imprécision dans la mise en œuvre d'un processus susceptible de conduire à la libération d'un criminel dangereux, dans l'irresponsabilité la plus totale, car, compte tenu du nombre d'acteurs qui vont intervenir, il n'y aura plus aucun responsable le jour où l'acte de récidive, hélas ! se produira.

Qui sera responsable ? Le juge d'application des peines, les trois psychiatres, le garde des sceaux, ou les cinq membres de la Cour de cassation ? Une seule certitude : la victime, elle, sera innocente.

M. Alain Griotteray. Voilà ! Très bien !

M. Alain Marsaud. Aujourd'hui, ai-je envie de dire, nous devons parler pour les victimes, pour les citoyens, en leur nom, en essayant de nous faire leurs interprètes, en essayant surtout de ne pas les décevoir car ils nous écoutent.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. Alain Marsaud. Certes, le Parlement ne doit pas légiférer en fonction de la mode ou de l'actualité...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Absolument !

M. Alain Marsaud. ... mais les hommes et les femmes de ce pays attendent que nous soyons courageux, que nous ne cédions pas en rase campagne devant les sollicitations, conseils ou pressions de quelques-uns qui viendraient nous faire la morale un peu facilement au motif qu'ils prétendraient croire plus en l'homme que nous-mêmes.

Je veux dire par là, monsieur le garde des sceaux, que notre mission n'est pas aisée, mais qu'il va nous falloir être, avant tout, législateur protecteur, législateur attaché à la prévention.

En effet, comme l'a noté le rapporteur, et bien que notre commission des lois ait dû travailler dans des conditions tout à fait inadmissibles, nous avons trouvé le temps d'écouter et nous avons entendu.

Qu'avons-nous entendu ? Des criminologues et des psychiatres, dont je vais tenter de résumer, si cela est possible en quelques phrases, les interventions.

Les pervers sexuels qui torturent et assassinent des enfants sont, disent-ils, des malades...

M. Alain Griotteray. Oui !

M. Alain Marsaud. ... même si leur comportement, dans la vie du quotidien, est ordinaire.

M. Alain Griotteray. Oui !

M. Alain Marsaud. Que ce soit avec les apports de la médecine ou avec ceux de la psychiatrie, aucun traitement aujourd'hui n'est considéré comme efficace et le suivi médical ne pourrait être effectif, éventuellement, que s'il était accepté ou imposé. Que dire alors des récalcitrants ? Faudra-t-il éventuellement envisager de les poursuivre la seringue à la main ?

M. Claude Goasguen. C'est de mauvais goût !

M. Alain Marsaud. Enfin, et c'est le plus grave, le risque de récidive est important, pouvant aller jusqu'à un cas sur trois.

Je disais qu'il nous fallait être législateurs préventifs. C'est notre rôle.

Il consiste à mettre à l'écart ceux qui présentent un tel danger pour la vie de nos enfants. Il consiste à sauver tous ceux qui peuvent l'être - je parle de nos enfants -, avant de nous préoccuper du bien-fondé des mesures de réadaptation sociale individuelles au profit des condamnés.

Si, aujourd'hui, nous avons la possibilité de sauver la vie d'un seul enfant, alors n'hésitons pas à prendre les responsabilités qui sont les nôtres, même si nous légiférons pour l'an 2024.

Il ne nous appartient pas de céder à tel ou tel groupe de pression qui, sous quelques mauvais prétextes humanitaires, tenterait de nous apitoyer sur l'assassin, en nous faisant oublier la petite victime.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire ici, je fais partie dans cet hémicycle de ceux, sans doute peu nombreux, qui, pour des raisons professionnelles, ont été mis en présence du pauvre corps torturé de la victime, mais aussi du tortionnaire assassin.

Les images qui repassent devant mes yeux m'amènent à vous demander, monsieur le garde des sceaux, la plus grande fermeté dans votre action au quotidien.

M. Alain Griotteray, Mme Yann Piat et M. Christian Estrosi. Très bien.

M. Alain Marsaud. Il n'est pas forcément nécessaire de rejeter les propositions de la commission des lois, mais je vous demande en revanche d'examiner les miennes, qui, à mon sens, présentent l'intérêt suivant : le déclenchement de la procédure susceptible de mettre fin à la détention ne relèverait plus de l'initiative d'un homme seul, d'un juge de l'application des peines chargé d'individualiser, comme il le peut, la sanction. Il s'agit d'un magistrat dont la mission est décriée, sans doute parce qu'elle n'est pas très aisée. Il s'agit d'un magistrat qui vit à l'écart du tribunal, et de la justice allais-je dire, peut-être parce qu'il est trop en prise directe avec la prison. Il lui arrive sans doute parfois de ne pas suffisamment résister aux pressions des condamnés et des familles et cela a été relevé par notre rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Tout à fait.

M. Alain Marsaud. C'est la raison pour laquelle je vous propose d'instituer auprès de chaque cour d'appel une chambre de l'application des peines composée de trois conseillers, et compétente en matière criminelle. C'est cette chambre et elle seule, et non plus le juge de l'application des peines qui aurait l'initiative de mettre en œuvre votre procédure de révision de la détention perpétuelle.

J'ai envie de vous dire, monsieur le garde des sceaux, qu'il nous faut peut-être aujourd'hui faire de la politique au sens noble du terme, je veux dire gérer la cité, garantir les citoyens et protéger nos enfants.

Le message que nous ferons passer à l'extérieur de cette enceinte est symbolique. Prenons le parti des victimes, de ceux qui souffrent, de ceux dont les nuits seront définitives, et, pour leurs proches, hantées par l'horreur.

En ce qui me concerne, comme vous-même, j'en suis sûr, sans renier l'espérance, je choisis le camp de la justice. Aujourd'hui, elle doit savoir exclure pour protéger.

Quoi qu'il en soit, monsieur le garde des sceaux, je soutiendrai les propositions du Gouvernement ou de la commission des lois, en regrettant votre texte d'origine, qui était bien meilleur, mais je tenterai, si vous le permettez, de l'améliorer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à Mme Yann Piat.

Mme Yann Piat. Monsieur le garde des sceaux, ce projet est sans doute, de tous ceux que nous avons examinés au cours de cette session, celui qui intéresse le plus les familles françaises car il concerne directement, pour une grande partie, la protection de leurs enfants.

En tant que mère et parlementaire, je puis ici me faire l'écho non seulement de mon sentiment personnel mais aussi de celui des parents que je rencontre tous les jours dans mon département et qui attendent de nous, sur ce sujet, la plus grande fermeté.

Les chiffres, vous le savez, sont accablants : entre 1970 et 1980, il y a eu cinq assassinats d'enfants ; entre 1984 et 1993 - même pas dix ans - il y a eu quatre-vingt-quatre assassinats d'enfants, tous commis dans les mêmes conditions de barbarie.

On peut chercher les causes de cette dramatique augmentation dans deux directions : d'abord, la peine de mort, abolie par le pouvoir socialiste, provoquait sans nul

doute une certaine crainte chez ce type d'assassins ; ensuite, l'évolution de la société, avec la perte de nos valeurs et de nos repères, les images de violence à la télévision, la banalisation d'actes graves, la déliquescence de mœurs, les familles éclatées, ont sûrement agi défavorablement sur des individus au comportement fragile.

Des raisons, il y en a sans doute d'autres.

Quoi qu'il en soit, et quelles que soient ces raisons, il nous faut absolument mettre un terme à cette catastrophique progression et surtout terrasser ce mal terrible qu'est la récidive.

M. Alain Griotteray. Très bien.

Mme Yann Piat. C'est en effet la possibilité de voir les assassins, bourreaux d'enfants, sortir un jour de prison et recommencer, ce qui provoque la terreur et une colère bien légitime.

M. Alain Griotteray. Evidemment !

Mme Yann Piat. Sur le nombre de criminels enfermés puis libérés pour bonne conduite ou autres remises de peines, combien ont récidivé ?

Prenons l'assassin de la petite Karine : cet homme a commis son premier crime à l'âge de dix-neuf ans, il a récidivé à l'âge de trente ans et assassiné Karine à quarante et un ans !

Autre exemple, le dénommé Sydor, assassin de la petite Jessica, en juillet dernier, avait été condamné à vie pour le meurtre d'une jeune femme en 1961 et libéré dix ans plus tard.

Des exemples, il y en a désormais beaucoup trop et, justement, trop c'est trop !

Tous les séduisants idéologues qui prêchent la guérison et le pardon ne peuvent contester le caractère répétitif de ces multiples exemples.

Psychiatres, psychologues et autres spécialistes nous répètent à l'envi que ces barbares sont des malades et qu'il faut leur accorder la rédemption.

Nous savons tous que les assassins d'enfants, sans être sous le régime d'irresponsabilité au sens du code pénal, sont des malades mentaux aux pulsions perverses, qu'aucun traitement médical, aujourd'hui, ne peut guérir, et qui, dans leur immense majorité, sont des récidivistes en puissance, mais ce sont aussi au premier chef des ennemis publics qu'il faut mettre hors d'état de continuer de nuire.

Vous le savez, j'ai, en tant que parlementaire, déposé à chaque législature depuis 1986 une proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour les assassins d'enfants, de personnes âgées ainsi que de handicapés.

M. Alain Griotteray. Très bien !

Mme Yann Piat. Le débat ne porte pas aujourd'hui, je vous l'accorde, sur le rétablissement ou non de la peine capitale, auquel on nous oppose la Convention européenne des droits de l'homme. Je pense néanmoins que l'on aurait pu sur ce sujet prendre l'avis des Français et, pour ma part, je persiste à penser que, vis-à-vis des assassins d'enfants, la peine de mort devrait représenter la seule issue possible.

La question, aujourd'hui, est de savoir comment assurer à nos enfants la protection que nous leur devons, en comprenant bien que les Français attendent de nous une sévérité exemplaire et des mesures qui puissent prévenir ces crimes odieux.

A défaut de la peine capitale, il est urgent d'arrêter ce laxisme juridique - plusieurs orateurs qui m'ont précédée à cette tribune l'ont déjà souligné, hier soir notamment - laxisme qui sévit depuis les années 1980 et qui a conduit aux drames de nous connaissons tous.

Cessons de nous apitoyer sur le sort de « ces pauvres prisonniers » et pensons un peu plus aux moyens de prévention et de répression propres à garantir notre société contre ces criminels !

La première mesure de prévention réside certainement dans la certitude des peines. Ce principe, bien connu des pénalistes, n'est pas nouveau, et je me demande encore pourquoi il a été si peu appliqué... à tel point qu'il soit nécessaire de la réaffirmer dans une loi !

Alors, de grâce, cessons de jouer aux apprentis sorciers lorsqu'il s'agit de protéger l'enfance et redonnons à la justice son autorité et sa sévérité !

Que les choses soient claires, précises, fermes et justes si possible : trente ans, c'est trente ans, la perpétuité, c'est la perpétuité !

En espérant que le rétablissement de l'autorité de la justice puisse permettre de diminuer le taux de criminalité qui est en constante progression depuis l'abolition de la peine de mort, il nous faut également empêcher à tout prix les récidives.

Nous devons donc impérativement prévoir, pour les cas de crimes monstrueux commis contre des enfants, une peine d'emprisonnement à perpétuité.

M. Alain Griotteray. C'est bien pire que la mort !

Mme Yann Piat. En laissant, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, une lueur d'espoir à ces criminels, vous oubliez que, ce faisant, c'est une lueur de désespoir que vous donnez aux parents des victimes.

Qui peut garantir qu'un criminel, qui a abusé d'un enfant à l'âge de vingt ans, ne récidivera pas, une fois sa peine de trente ans de prison accomplie, à l'âge de cinquante ans ? Nous ne pouvons pas et nous ne devons pas prendre un tel risque.

Cela étant, je comprends fort bien les inquiétudes et les revendications des gardiens de prison, qui craignent de se voir confrontés à des individus dangereux puisqu'ils n'auront plus rien à perdre.

C'est pourquoi j'estime qu'il est nécessaire d'envisager la création d'un établissement spécialisé dans l'incarcération de ce type d'assassins, établissement qui disposerait d'un personnel spécialement formé et bénéficiant d'une prime de risque. Et, de grâce, n'opposons pas à cette mesure des impératifs budgétaires, car la vie de nos enfants, d'un seul de nos enfants même, n'a pas de prix !

En tout cas, une chose est certaine : les Français attendent que nous mettions un frein à ces crimes odieux qui sont souvent le fait de récidivistes.

Ne pouvant aujourd'hui leur donner la certitude d'une guérison totale pour ce type d'assassins, nous leur devons une certitude de sécurité et de tranquillité à travers la loi et son application. Seule une véritable perpétuité peut la leur assurer !

Je comprends les difficultés qui s'attachent à cette question. Aussi je tiens à saluer ici, monsieur le ministre d'Etat, votre courage pour avoir engagé ce débat. Mais je suis aussi certaine d'une chose : les Français et les familles qui suivent de très près notre travail ne comprendraient pas que nous reculions, pour quelque raison que se soit, sur ce sujet. *(Applaudissements sur quelques bancs, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes appelés à examiner un texte relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. Vous me permettrez de n'évoquer à cette tribune que les dispositions relatives à la prévention de la récidive pour les crimes commis contre les mineurs de moins de quinze ans.

C'est une question grave et difficile. Et moi qui suis pour la vie, je tiens à indiquer que je suis aussi contre la peine de mort. Autrement dit, moi qui suis clairement contre l'avortement et sa banalisation, je tiens à soutenir la proposition qui est faite dans ce projet de loi de créer une peine criminelle à perpétuité, avec possibilité de grâce judiciaire après trente ans, afin de réexaminer, après avis d'experts, la situation du condamné.

La recrudescence de crimes atroces perpétrés contre de jeunes enfants a soulevé une vague d'émotion et d'indignation tout à fait compréhensible. La douleur des familles est sans mesure et l'opinion publique est comme désemparée devant l'impuissance persistante de la justice à prévenir de telles abominations.

Faut-il pour autant, comme le réclament certains, rouvrir une nouvelle fois le débat sur la peine de mort pour tenter d'apporter une solution efficace et, si j'ose dire, définitive au délicat problème de la récidive, étant donné que les peines de prison infligées aux violeurs et aux meurtriers d'enfants sont rarement accomplies dans leur totalité ?

Comment concilier l'inconciliable ?

Prétendre s'interroger sur le maintien en vie d'un être qui a commis l'irréparable, l'inqualifiable, l'horrible, n'est-ce pas oublier la victime innocente, l'enfant tué dans des conditions monstrueuses ?

Ne sommes-nous pas là dans la caricature sans appel de la lutte du bien contre le mal et qui, naturellement, n'appelle que la mort pour celui qui a perpétré le mal contre la pureté ?

Cela mérite réflexion.

Le droit de vivre est un droit inaliénable et sacré. Il vaut pour toute personne et en toute circonstance, exception faite, bien entendu, des cas de guerre et de légitime défense dans lesquels la société ou l'individu n'ont d'autre moyen de sauver leur propre existence qu'en éliminant ceux qui la menacent.

La vie humaine est une valeur absolue et indivisible. Et c'est justement parce qu'elle a cette valeur que le crime d'enfant est particulièrement odieux.

La vie doit être respectée en tant que telle. C'est la raison pour laquelle il faut refuser absolument de donner la mort avec préméditation et il convient, pour être cohérent, de n'établir aucune distinction entre l'enfant à naître qui doit être protégé, la victime innocente et le plus effroyable des criminels.

Evidemment, le meurtre d'un enfant doit être réellement puni. Seule la perpétuité réelle peut permettre de concilier l'inconciliable, en assurant, d'une part, le devoir de la société de se protéger et de défendre sans faiblesse tous ses membres et, d'autre part, le droit des condamnés de survivre à leur crime, quels qu'en soient la gravité et le caractère révoltant, compte tenu de la valeur absolue et supérieure de la vie.

Décidé pour des crimes particulièrement odieux sur mineur, l'emprisonnement à vie sans permission de sortir, ni libération conditionnelle ni remise de peine, aurait pour premier avantage de rétablir une plus juste proportion entre crime et châtiment, car il s'agit bien de cela.

Après la vie, valeur essentielle qui nous met dans l'impossibilité morale de la supprimer, la liberté constitue la principale des valeurs auxquelles notre société se réfère. Il faut que l'ultime condamnation encourue soit une privation définitive et effective de liberté : la perpétuité réelle.

L'argument de l'inapplicabilité matérielle de la perpétuité réelle est un faux argument. Certes les allègements ou les remises de peine contribuent à désengorger en partie nos prisons et sont une réponse facile aux contraintes budgétaires du monde pénitentiaire. Mais c'est une réponse inacceptable : c'est à la politique pénitentiaire d'obéir aux orientations définies par la politique pénale, et non l'inverse ? Faut-il que le « trop-plein » de détenus serve de prétexte à une application laxiste des peines, laxisme dont on ne connaît que trop les conséquences inévitables et dramatiques ?

On me rétorquera qu'il est plus « inhumain » de prôner une perpétuité réelle que de rétablir la peine de mort ! Quel beau sophisme ! Comment laisser supposer que l'on possède plus d'humanité en plaçant la mort. Quel beau sophisme ! C'est souvent avec de tels élans de générosité apparente ou de telles hypocrisies par rapport au réel - la vie, la mort -, que l'on a justifié dans l'Histoire des pratiques qui étaient, elles, de véritables crimes contre l'humanité !

Prenons garde, l'homme n'a jamais eu raison de se donner le pouvoir de vie ou de mort sur quiconque, même pour de « bons motifs ». La logique de vie, la logique de mort ont chacune leur logique propre, leur cohérence interne. Décider de punir l'odieux, oui ! Protéger le plus faible, oui ! Mais nous devons toujours avoir à l'esprit que « tant qu'il y a vie, il y a espoir », comme le dit le dicton bien connu, et que cet espoir doit subsister dans le for intérieur de chaque condamné.

Cet espoir doit résider dans la possibilité de « grâce présidentielle » ou de « grâce judiciaire », après une période de sûreté d'une durée substantielle et intangible de trente ans.

C'est à cette seule condition, mes chers collègues, que la vie sera maintenue au sommet de la hiérarchie de toutes nos valeurs fondatrices. C'est ce qu'ont bien compris les parents dont les enfants ont été assassinés dans des conditions odieuses. C'est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux, nous soutiendrons votre projet. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Roland Nungesser.

M. Roland Nungesser. Monsieur le ministre d'Etat, lors du débat de septembre 1981 sur l'abolition de la peine de mort, avait été annoncée la création d'une peine de substitution qui compléterait la hiérarchie des sanctions des actes criminels. Ce n'est que douze ans plus tard qu'un projet de loi nous propose de renforcer, par l'incompressibilité, la peine de perpétuité.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, votre projet ne vise qu'une catégorie de crimes, sans doute parmi les plus ignobles car frappant les enfants, mais pas ceux, non moins ignobles, commis contre des personnes de plus de quinze ans, notamment des personnes âgées. Il n'atteint pas non plus les récidives de crimes de sang qui, l'expérience le montre, sont fréquentes.

A l'origine, votre projet de loi permettait à la cour d'assises, par décision spéciale, d'exclure de tout bénéfice d'une libération conditionnelle les criminels condamnés à perpétuité en tant qu'auteurs de viol, de meurtre ou d'assassinat de mineur de quinze ans. Il s'agissait, disiez-vous, de protéger ainsi la société sans anéantir l'individu. Mais cette condamnation à la mort lente ne constitue-t-elle pas en elle-même l'anéantissement - sans doute progressif - de l'individu ?

En effet, les criminologues considèrent qu'un condamné à une vingtaine d'années de réclusion finit soit par perdre sa personnalité morale et spirituelle, pour n'être plus qu'un mécanisme physiologique fonctionnant au rythme du règlement de la prison, soit par devenir un fauve prêt à tout pour tenter de retrouver sa place dans la vie. De même, les aumôniers de prison ont écrit : « Supprimer l'espoir au cœur de l'homme, c'est une autre façon de le tuer, c'est le livrer à la désespérance, à la violence et à la haine. »

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tant qu'il y a de la vie, il y a de l'espoir !

M. Roland Nungesser. Telle est la raison essentielle des craintes exprimées par l'administration pénitentiaire car comment imaginer qu'un homme, notamment un homme encore jeune, puisse accepter passivement de passer toute sa vie entre quatre murs pour n'en sortir qu'entre quatre planches ?

Or l'état de l'univers carcéral actuel est tel que les gardiens ne seraient pas en mesure de faire face aux réactions violentes de ces condamnés à une réelle perpétuité. Dans certains Etats américains, des installations très sophistiquées ont dû être mises en place pour réduire au minimum les occasions de contacts entre prisonniers et gardiens.

C'est en considération de ces problèmes que le Sénat, désireux de ne pas supprimer tout espoir aux condamnés, a modifié le texte en ouvrant la possibilité d'une grâce judiciaire à l'expiration d'une période de trente ans. Mais, ce faisant, il a remis en cause la justification même de votre projet de loi...

M. Alain Griotteray. Exactement !

M. Roland Nungesser. ...puisque, malgré les précautions envisagées, réapparaît le risque de la récidive.

M. Alain Griotteray. Voilà !

M. Roland Nungesser. De la même façon, il pose la question du caractère dissuasif de cette peine puisque, en plus de l'espoir d'une évasion ou d'une grâce présidentielle, les criminels ont la perspective d'une libération.

Comme ils n'ont d'autre souci que la sauvegarde de leur propre vie, ils n'auront plus de crainte quant à celle-ci, même si, par leurs crimes abominables, ils ont montré qu'ils n'avaient aucun respect de la vie des autres.

Aussi, seule la menace de la peine de mort peut constituer à l'égard de certaines catégories de criminels la force de dissuasion permettant de les retenir d'attenter à la vie des autres.

Monsieur le ministre d'Etat, il serait, bien sûr, hors de propos de vouloir traiter ce grave problème de la peine de mort par voie d'amendement. C'est pourquoi les 175 députés qui ont signé avec moi la proposition de loi tendant à établir quatre exceptions à l'abolition de la peine de mort n'ont pas souhaité tenter d'insérer dans votre projet de loi, par le biais d'amendements, les dispositions essentielles de cette proposition. Il n'en reste pas moins que votre texte, particulièrement depuis qu'il a été amendé par le Sénat, ne peut pas ne pas soulever le pro-

blème de la peine de mort en ce qui concerne précisément la catégorie de criminels que vous visez. Tel est d'ailleurs l'objet de l'amendement que nous avons déposé à l'article 6 et que je défendrai.

Mais nous souhaiterions, monsieur le ministre d'Etat, sans doute comme vous-même, qu'un débat de fond s'engage sur ce grave problème de société. Vous pourriez, à cette occasion, exposer les conclusions tirées par les autorités judiciaires et par l'administration pénitentiaire d'une première année d'application de votre loi. Il conviendrait peut-être aussi de déposer devant le Parlement un rapport comparant les législations des pays européens et des Etats américains relatives à la hiérarchie des peines criminelles. Nous pourrions alors traiter, au fond, du caractère dissuasif de la peine de mort pour certaines catégories de criminels.

Ainsi, les cosignataires de ma proposition de loi pourront montrer qu'ils ne sont pas, comme certains esprits malveillants s'efforcent de le faire croire, des « sanguinaires rétrogrades »...

M. Jacques Floch. Ce sont des humanistes ?

M. Roland Nungesser. ... mais simplement des législateurs, conscients de leurs responsabilités, qui ont su dominer leur propre sensibilité pour légiférer en vue de protéger le plus grand nombre de vies humaines. Ils ne peuvent admettre que certains leur reprochent d'être infidèles aux principes humanistes en ne garantissant pas la vie sauve à un criminel alors qu'ils ne songent, en créant une force de dissuasion du crime, qu'à sauver le plus grand nombre d'innocents !

Si notre proposition ne servait à arrêter le bras que d'un assassin et de sauver ainsi la vie d'un seul innocent, elle aurait déjà sa justification. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Telles sont les idées qu'à l'occasion de ce débat, nous voulions vous livrer pour que vous-même, monsieur le garde des sceaux, et le Gouvernement puissiez méditer sur les moyens les plus efficaces pour faire face au développement inquiétant de la criminalité.

Le respect des droits de l'homme, souvent invoqué dans un tel débat, n'impose-t-il pas d'abord le respect du droit à la vie de tous les autres ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme la président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Monsieur le garde des sceaux, vous demandez une réforme de la peine perpétuelle ou plus exactement une réforme de son application, puisque cette peine existe depuis longtemps dans notre code pénal.

Nous avons entendu s'exprimer ici l'émotion publique devant des crimes abominables que la société ne saurait plus punir.

Soyons donc clairs : si le criminel mérite une peine, c'est-à-dire s'il n'était pas en état de démence au moment des faits, s'il est accessible à une sanction pénale alors effectivement celle-ci s'impose.

La sanction vise d'abord à protéger le corps social contre les attaques de certains de ses membres. Mais l'idée même de privation de liberté répugne à certains et l'on s'est persuadé, depuis 1945, que l'objet même de l'enfermement serait d'améliorer l'homme et de lui apprendre à respecter les valeurs sociales.

Toutefois, ces valeurs sociales ne semblent pas être de nature à contenir les pulsions criminelles fortes de certains. C'est à l'évidence le cas de ceux qui commettent des crimes sexuels contre les enfants. Ceux-là sont, par nature, dangereux et pour fort longtemps. On peut se demander s'ils relèvent de la science ou de la peine. Mais comme la science se dit impuissante à opérer des choix, à énoncer des certitudes, il faut bien, dès lors que la récidive semble inscrite dans les faits, instaurer, par simple précaution, l'enfermement.

On nous dit : faut-il priver d'espérance les criminels ? Faut-il désespérer le crime et le priver d'espoir ? Faudrait-il donc que le crime vive d'espoir au fond des prisons ? Curieuse philosophie, qui est celle d'anciennes lumières.

En réalité, l'article 7 du code pénal prévoit aussi bien la réclusion criminelle à perpétuité que la détention criminelle à perpétuité. Il ne s'agit donc pas aujourd'hui de fixer une peine, mais simplement de parler de son application.

Or la loi a instauré depuis longtemps un système qui fait qu'un juge peut défaire ce qu'ont ordonné les jurés d'une cour d'assises. Dès lors, la sévérité des peines peut sembler fictive à nos concitoyens.

Le texte qui nous est proposé tend à fixer une période de sûreté incompressible pour certains crimes parfaitement abominables. Cette peine incompressible tient compte de la personnalité du criminel puisqu'on l'applique à un sujet socialement dangereux, dans la mesure où, nous dit-on, son crime comprend la récidive.

La personnalisation de la peine nécessite toutefois qu'elle puisse effectivement être revue dans des conditions objectives maximales.

Le texte qui nous est soumis comprend donc un bon dispositif. Il faudrait surtout réfléchir à l'étendre à d'autres crimes capitaux de façon que les peines lourdes soient moins fictives.

Il me semble toutefois, nécessaire d'insister brièvement sur un autre sujet, qui provoque moins l'émotion, mais qui est probablement tout aussi important ; je songe à la création de juridictions spécialisées pour lutter contre la criminalité économique. Devant des situations juridiques parfois extrêmement complexes, tant l'imagination humaine trouve là un lieu privilégié pour se déployer, il était indispensable de spécialiser des juges et des juridictions de façon à lutter contre ce que l'on appelle la criminalité en col blanc.

La situation actuelle, vous le savez, monsieur le garde des sceaux, est mauvaise. Dans certaines juridictions, l'instruction de ces affaires n'avance pas. Il n'y a pas d'officiers de police judiciaire pour exécuter les commissions rogatoires des juges. Il faut parfois trois ans, voire plus, pour instruire ce type d'affaire et, pendant ce délai, non seulement le temps a tout effacé, mais encore les auteurs des délits ont disparu ou se sont rendus insolubles.

Mme le président. Il faut arriver à votre conclusion, mon cher collègue.

M. Xavier de Roux. Je conclus dans une seconde, madame le président.

La vie des affaires se transforme alors en forêt de Bondy.

Il y va, je crois, de notre bonne organisation sociale que la délinquance financière et l'atteinte au crédit soient traitées avec efficacité. Mais encore faut-il donner à ces juridictions des hommes formés à ces techniques, et des moyens en matériels, en particulier informatiques.

(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le débat sur la peine perpétuelle n'est pas nouveau.

Depuis les temps les plus reculés, les sociétés organisées ont conçu des formes d'exclusion ayant une forte valeur d'intimidation collective.

C'était l'exil ou l'ostracisme dans la Grèce antique, forme de peine de mort indirecte ; ce sera longtemps l'élimination en Europe et dans le monde, et jusqu'en 1981 en France.

Notre débat s'est donc inscrit logiquement dans le droit fil de l'abolition de la peine de mort.

Déjà en 1906, lorsque le gouvernement Clemenceau proposait son abolition, c'était pour la remplacer par un internement perpétuel.

Pourquoi ? Parce que, quelles qu'en soient les modalités, la société se devait de concevoir une peine exemplaire, dont la certitude sanctionnerait et dissuaderait les crimes les plus odieux, les plus intolérables pour une société démocratique.

Il y a douze ans, le Parlement abolissait la peine de mort. Mais, lors du débat, cette peine de substitution ou de remplacement qu'aurait été la perpétuité réelle a été écartée pour « des raisons de clarté législative ».

Il est vrai qu'en dépit des assurances données par le gouvernement de l'époque à ceux qui estimaient à juste titre que l'abolition de la peine de mort ne pouvait être envisagée que dans le cadre d'un réexamen de l'échelle des peines, aucun texte n'a été proposé à cette fin.

Je voudrais vous rendre un hommage appuyé, monsieur le ministre de la justice, car vous avez eu le premier, au nom du Gouvernement d'Edouard Balladur, le courage de proposer au Parlement une peine perpétuelle incompressible.

C'est un geste symbolique, raisonné et déterminé, pour que soit enfin adoptée une peine réellement exemplaire frappant les assassins d'innocents. C'est également un geste essentiel pour notre société, qui a plus que jamais besoin de vrais repères pour retrouver de vraies valeurs. Dans l'échelle des peines, la peine perpétuelle incompressible est un moyen fondamental.

Nous devons, en tant que législateur, enrayer une triste réalité.

De 45 en 1984, les viols d'enfants de moins de quinze ans sont passés à 326 en 1991. Dans le même temps, les assassinats d'enfants ont été multipliés par quatre. Une telle situation ne peut être tolérée car elle risque de laisser croire que nous donnons plus de chance aux criminels que nous n'en donnons à la sauvegarde de la vie de ces enfants.

Je suis de ceux qui pensent que tout doit être fait pour éviter la récidive. Et si ce projet de loi pouvait empêcher ne serait-ce qu'un viol ou un assassinat d'enfant, il aurait atteint son but.

J'ajoute que la jurisprudence pénale nous enseigne que ces criminels, pervers sexuels, ne peuvent être soignés et qu'ils récidivent toujours ; les différents experts qu'a entendus la commission des lois nous l'ont rappelé.

Devant les sénateurs, le professeur Brion, doyen de la faculté de médecine de Paris, a cité le cas d'un berger qui avait récidivé le jour même de sa sortie, et celui d'un camionneur qui a recommencé ses agressions sexuelles chaque fois que les psychiatres lui ont permis de sortir.

Nous devons donc prendre conscience, exercice difficile pour les démocrates que nous sommes, que certains hommes peuvent rester des monstres incurables.

Or, à l'heure actuelle, les criminels condamnés à une peine perpétuelle, même assortie d'une mesure de sûreté de trente ans, peuvent être remis en liberté au bout de vingt ans.

Pouvons-nous l'accepter ou devons-nous prendre, enfin, nos responsabilités ?

Beccaria, le père de la criminologie, proposait déjà en 1764, dans son *Traité des délits et des peines*, une peine de longue durée comme substitut à la peine de mort, car, disait-il, « ce n'est pas la sévérité de la peine qui produit le plus d'effet sur l'esprit des hommes, mais sa durée. »

Les deux modifications, introduites par le Sénat dans le texte clair et ambitieux du ministre de la justice ne peuvent nous satisfaire. Elles dénaturent en effet la valeur symbolique des mesures proposées. C'est par un jury populaire que ces hommes ont été condamnés à une peine perpétuelle. Il est donc difficile d'admettre que des magistrats puissent décider, au bout de trente ans, de remettre en cause une décision populaire.

Ce qui est décidé par une cour d'assises ne peut être révisé que par une cour d'assises.

M. Alain Griotteray. C'est vrai !

M. Christian Estrosi. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à revenir au texte initial du projet, car je considère que le rétablissement d'une véritable peine perpétuelle est une nécessité sociale, pénale et morale.

Sans doute le Sénat a-t-il été sensible aux arguments de ceux qui prétendent qu'une telle peine serait inhumaine car elle priverait le condamné de tout espoir ; ou sur le danger de le transformer en fauve, car il n'aurait plus rien à perdre, alors que tous les spécialistes s'accordent au contraire à dire qu'il se comporte en détenu docile.

Je voudrais citer, à cet égard, un psychologue-clinicien, responsable d'un groupe de recherche et de réflexion sur les délits sexuels, le docteur Bernard Savin : « C'est justement parce qu'ils sont en détention que nous pouvons leur proposer autre chose. Pour beaucoup, la prison est le seul endroit où ils se sentent en sécurité. Les murs les contiennent et les apaisent car ils arrêtent le tourbillon qu'ils ont dans la tête et qui les conduit au drame. »

Enfin, on ne peut invoquer l'argument du coût que constituerait pour la société le maintien en détention de ces criminels, quand treize personnes seulement sont actuellement détenues pour ces crimes odieux.

Au moment où quelques bonnes âmes soucieuses de revendications corporatistes se font entendre, essayons, en fermant les yeux quelques instants, d'entendre les gémissements, les cris de douleur de Karine, de Cécile, de Jessica, de tant d'autres enfants qui, dans la nuit de leur agonie, supplient leur maman et leur papa de venir les délivrer de leur souffrance. Un papa et une maman auxquels, nous le savons, il ne restera plus qu'à subir toute une vie d'agonie morale.

Ce soir, si c'est vraiment à ceux-là que nous pensons, non seulement nous voterons ce texte, mais nous irons plus loin, en revenant au projet initial qui assure, seul, une perpétuité réelle, en ne laissant aucune ouverture, aussi minime soit-elle, à ces monstres.

Nos enfants sont notre bien le plus précieux. Nous le défendrons, quoi qu'il en coûte, même au prix de la liberté d'autrui. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous touchons ici à l'horreur indicible, à ce que notre société a de tout temps produit de plus noir, à ce qu'elle a supporté et dont nous sommes tous, en fait, collectivement responsables.

Et c'est bien parce que j'ai beaucoup de considération, de respect et de sollicitude envers les parents des enfants victimes de tels agissements que, de toutes mes forces, je réprouve le texte qui nous est proposé.

Pourquoi ? Parce que ce texte est tout d'abord inutile.

Inutile juridiquement car la peine perpétuelle existe déjà, monsieur le garde des sceaux ; il vous suffit simplement de ne pas accorder de libération conditionnelle.

En second lieu, qui ce texte peut-il concerner ? A qui s'appliquerait-il s'il était voté ? A un assassin qui aurait violé ou commis des actes de barbarie sur la personne d'un mineur de quinze ans avant de le tuer et qui pourrait ensuite bénéficier d'une libération conditionnelle. Or, pour l'instant, à moins que les services de la Chancellerie n'aient de meilleures informations que moi, aucun condamné n'est dans ce cas. Donc, le texte ne s'applique à personne.

M. Julien Dray. On nous a pourtant parlé d'un berger !

M. Jean-Pierre Michel. Et même s'il était adopté, il ne s'appliquerait sans doute pas non plus dans l'avenir car des dispositifs existent pour qu'il ne s'applique pas.

Je ne prendrai qu'un seul exemple. Lucien Léger est toujours en prison, après plus de trente ans. Les grâces présidentielles demandées ont été refusées. Les présidents de la République successifs, sous la V^e République, ont toujours refusé de gracier les assassins d'enfants - fort heureusement - et je suppose que les prochains feront de même. De même, les libérations conditionnelles demandées par ses avocats, pour toute une série de raisons, y compris de santé, ont également été refusées.

Mais ce texte est également inutile d'un autre point de vue. Quel serait l'effet dissuasif d'une peine plus lourde sur ce type de criminels ? Ceux-ci sont la proie d'un dérèglement mental, de pulsions. Croit-on vraiment qu'ils seront conscients qu'ils encourent une peine plus importante qu'aujourd'hui. Seront-ils conscients qu'ils resteront plus longtemps en prison ?

Ainsi, le texte est totalement inutile du point de vue juridique. D'ailleurs, la sanction de la réclusion perpétuelle effective n'aurait certainement pas empêché, hélas ! les crimes odieux qui ont été rappelés par plusieurs intervenants.

Mais, si ce texte est inutile, monsieur le garde des sceaux, il faut bien chercher une raison à son dépôt. Sans vouloir vous faire injure, j'estime que vous le présentez par pure démagogie et que, à la limite, il est malhonnête à l'égard de ceux à qui il s'adresse, car il cherche à faire croire aux parents des victimes qu'il empêchera la récidive, et à faire croire aux autres parents que leurs enfants seront à l'abri de tels agissements, ce qui est totalement faux !

En effet, depuis l'accord intervenu sur le code pénal en commission mixte paritaire, on a constaté un ou deux crimes supplémentaires. Ce ne sont donc pas des faits objectifs qui justifient le dépôt de ce texte.

Rassure-t-il vraiment, en outre, ceux à qui il s'adresse ? Pas vraiment !

La commission des lois a procédé à des auditions publiques. Elle a entendu Mme Gourgue présidente d'une association de défense des parents de victimes. D'autres associations de ce type existent, elles méritent autant de considération et ne partagent pas du tout l'avis qui a été exprimé devant la commission des lois et qui sous-tend la philosophie du texte. Pourquoi ? Parce que ce projet ne prend absolument pas en compte les victimes. S'il avait voulu le faire, c'était possible, et c'est d'ailleurs à quoi tendront les amendements du groupe socialiste et de M. Porcher. Il suffirait de mettre en place des procédures de prévention qui interviendraient dès que de petits délits d'ordre sexuel seraient constatés - des outrages publics à la pudeur, par exemple - et de proposer à ceux qui ont commis un crime d'ordre sexuel et effectuent leur peine de prison un essai de traitement thérapeutique.

Le comité national d'éthique vient de rendre un avis autorisant la mise sur le marché de certaines substances susceptibles de permettre - sous réserve que toutes les précautions soient prises - un traitement des pervers criminels sexuels.

Ce projet, je le répète, ne répond absolument pas à une demande des victimes, il répond en fait à ce qu'il y a de plus primitif chez certaines victimes, c'est-à-dire au désir de vengeance. Est-ce le rôle du garde des sceaux, celui du législateur que de le satisfaire ?

Certes, le désir de vengeance est explicable, et je dirai à la limite qu'il est légitime de la part de ceux qui subissent de telles horreurs, aussi terribles, mais doit-on encourager un tel sentiment ? Franchement, je ne le crois pas.

Votre projet de loi est, sur le plan intellectuel, malhonnête, car il sera à court terme totalement inopérant : il s'adresse à vos successeurs - pas aux prochains - à moins que votre longévité place Vendôme ne dépasse celle de tous vos prédécesseurs ! En effet, votre texte ne s'appliquera qu'en 2024 : il ne pourra concerner quedes criminels qui auront commis leurs forfaits après l'entrée en vigueur de la loi.

Devant cette difficulté, qui rendrait votre projet de loi totalement absurde si elle ne touchait à un domaine qui, lui, ne l'est malheureusement pas, la commission des lois a ce matin essayé de bricoler un amendement qui faisait fi des principes généraux du droit, notamment du principe de non-rétroactivité, qui confondait la procédure pénale et le droit pénal et par lequel des éléments de droit pénal de fond devenaient des éléments de procédure pénale, ce qui permettrait de les faire rétroagir. Voilà qui n'est pas très élégant ! Voilà qui, eu égard au domaine dont il s'agit, n'est pas très beau !

Votre texte est aussi démagogique car il ouvre la porte, alors que telle n'était certainement pas votre intention, d'autant plus que, lorsque vous étiez député, vous aviez pris une position opposée, au retour de la peine de mort.

A cet égard, le raisonnement exposé par notre collègue Roland Nungesser est imparable : si l'on veut vraiment répondre au désir de vengeance, si l'on veut élaborer un texte qui ne soit pas applicable en 2024 seulement si l'on ne veut pas élaborer un texte inutile en l'état de notre législation actuelle,...

Mme Christine Boutin. Je vous en prie, monsieur Michel !

M. Jean-Pierre Michel. ... faisons tout de suite tomber la guillotine,...

Mme Christine Boutin. Pas vous, pas ça !

M. Jean-Pierre Michel. ... et spécialement, comme cela est prévu dans un amendement de M. Nungesser, pour les récidivistes.

M. Xavier de Roux. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel. Je suppose qu'à ceux-là on leur coupera non seulement la tête, mais aussi les jambes !

Mme Christine Boutin. Ce n'est pas possible de tenir de tels propos !

M. Jean-Pierre Michel. Voilà, monsieur le garde des sceaux, où en est arrivée la partie la plus réactionnaire, la partie la plus conservatrice de votre majorité !

M. Roland Nungesser. Ne dites pas : « la plus réactionnaire » ! Dites plutôt : « la plus rationnelle » !

M. Jean-Pierre Michel. Si c'est cela que vous avez voulu, vous avez pleinement réussi, et je vous dis : bravo ! Mille fois bravo !

Est-ce à dire qu'il n'y a rien à faire ? Il y a effectivement des choses à faire, mais cela aurait mérité un peu plus de travail et davantage de concertation.

Peut-être auriez-vous pu reprendre à votre compte, en le modifiant, le projet de loi qui avait été élaboré, sous M. Badinter, me semble-t-il, et relatif au tribunal d'application des peines. Il aurait été, à mon avis, le bienvenu sa portée aurait été beaucoup plus large et il aurait satisfait les différents praticiens du droit qui siègent ici et qui souhaitent qu'un tel texte vienne en discussion.

Mais un tel texte demande des crédits et des effectifs supplémentaires. Je constate que, pas plus que l'ancienne, la majorité actuelle n'est prête à consentir les efforts nécessaires en faveur d'une juste et bonne application des peines et d'une juste et bonne administration de l'institution pénitentiaire.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, votre projet de loi est uniquement un texte d'annonce, ainsi que l'a fort bien expliqué hier soir mon collègue Claude Goasguen.

Pour toutes ces raisons, je ne pourrai y souscrire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme le président. La discussion générale est close. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'aurai l'occasion de répondre plus en détail aux orateurs lors de la discussion des amendements. Je souhaiterais cependant formuler dès à présent quelques réflexions.

Auparavant, qu'il me soit permis de remercier tous ceux qui ont réaffirmé que le texte qui vous est soumis apportait une solution concrète à des risques majeurs de récidive, devant lesquels il serait impensable de rester inactif. Je remercie particulièrement M. Hiest et M. Porcher qui ont bien voulu relever qu'au-delà du débat médiatiquement centré sur la détention perpétuelle, ou la détention perpétuelle aménagée, le texte comportait deux autres éléments vitaux, qui n'avaient en effet pas été mis en place jusqu'ici, monsieur Michel : je veux parler de l'effort en matière de santé et de prévention, d'une part, et de l'effort de gestion des longues peines, d'autre part.

L'unité profonde du projet réside dans la protection de la société par la prévention de la récidive dans les cas où le risque est particulièrement élevé, c'est-à-dire dans les cas de crimes sexuels. A cet égard, une double réponse est apportée.

Il est facile de dire que les effets de la protection ne se feront sentir qu'à très long terme - en 2024. Mais il ne faudrait pas oublier que ces effets se feront immédiate-

ment sentir à l'égard d'un très grand nombre d'individus : l'avis psychiatrique sera imposé avant toute décision de libération conditionnelle bénéficiant à l'auteur d'un crime sexuel et un important effort de suivi post-pénal et médical sera engagé, qui représente, je le rappelle, 68 millions de francs sur le budget de 1994. Ce suivi sera un élément essentiel de prévention.

M. Julien Dray. Ce n'est pas dans votre texte !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. M. Mazeaud a abordé avec beaucoup de justesse la question de la brièveté du temps octroyé au débat et celle de la multiplication des textes. Le Gouvernement est sensible à cet aspect des choses et je pense, quant à moi, que des efforts doivent être faits. Je rappellerai cependant que, si le délai fut bref, c'est que des dispositions du nouveau code pénal doivent entrer en application à compter du 1^{er} mars 1994.

Quant à la loi quinquennale sur la justice, dans laquelle s'inscriront les éléments de mise en place du système de soins et de suivi des peines, elle constituait une autre obligation de calendrier. Si ces deux éléments peuvent expliquer la brièveté du débat, ils ne peuvent sans doute pas la justifier, je le reconnais.

M. Dray, dont les propos ont en l'occurrence été repris par son collègue Jean-Pierre Michel, a affirmé que le projet de loi n'avait que l'apparence de l'efficacité. Il serait, a-t-il dit, sans portée car il n'instaure qu'une période de sûreté de trente ans qui existe déjà.

A l'intention de ceux qui n'étaient pas présents hier soir, je rappellerai que tenir un tel raisonnement est une erreur, pour deux raisons.

En premier lieu, la période de sûreté de trente ans incompressible n'existe pas ; la seule période de sûreté incompressible qui existe est de vingt ans. Si le nouveau code pénal prévoit la possibilité d'une période de sûreté de trente ans, celle-ci pourra être réduite jusqu'à n'être plus que de vingt ans...

M. Jean-Pierre Michel. Par qui ? Le garde des sceaux ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. ... conformément aux nouvelles dispositions de l'article 720-4 du code de procédure pénale.

En second lieu, le système qui résulte de l'amendement du Sénat n'est pas une mesure de sûreté. En cas de mesure de sûreté, le retour au droit commun de la peine est automatique alors qu'il sera en fait éventuel car il sera subordonné à la disparition de la dangerosité. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai été favorable à cet amendement du Sénat, qui ne change pas la philosophie du texte.

La décision doit-elle être prise par une commission ou par une juridiction ? Nous reviendrons sur ce point.

Certains soutiennent que le texte qui vous est présenté est inutile : il suffirait que le garde des sceaux ne libère pas les condamnés pour que la perpétuité prononcée s'exécute réellement. Cet argument est purement théorique. En effet, chacun sait que tout ministre de la justice, y compris moi-même et comme probablement mes successeurs, est confronté à une évolution regrettable, mais certaine, qui fait que les libérations conditionnelles anticipées sont devenues systématiques.

M. Jean-Pierre Michel. Pas pour les cas dont nous parlons !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Permettez-moi, monsieur Michel, vous qui n'étiez pas présent hier soir, de vous renvoyer à quelques chiffres : de 1971 à 1990, ce sont 1 193 condamnations à perpétuité qui ont été prononcées ; au 1^{er} juillet 1992, les condamnés

encore incarcérés étaient 476 ; le nombre de détenus incarcérés après vingt ans de détention était de 18 et, après vingt-deux ans de détention, de 5.

Sur le plan des principes, il est juste que, lorsque la loi prévoit une libération avant terme, ce soit elle qui précise les conditions de sa suppression. Il appartient donc au législateur de décider.

Monsieur Marsaud, nous reviendrons sur la judiciarisation de l'exécution de la peine. Vous avez soulevé un point intéressant, mais dont les incidences appellent une étude approfondie.

Madame Piat, monsieur Nungesser, monsieur Marsaud, le système du Sénat n'est pas une grâce, mais une garantie : la dangerosité fonde la perpétuité. Ou l'état dangereux persiste, et le condamné reste en prison, ou l'état dangereux disparaît, et le condamné retrouve le droit commun de la peine. L'efficacité est donc préservée.

Enfin, je ne voudrais pas avoir l'air, monsieur Nungesser, d'éluider la question de la peine capitale. J'y suis personnellement défavorable. J'ai d'ailleurs voté en son temps son abolition, tout en demandant, mais en vain, comme nombre de mes collègues de la précédente opposition et de l'actuelle majorité, que soit prévue une peine incompressible.

Le moment ne me paraît pas choisi pour aborder cette question. Le texte que je présente répond à la nécessité de prévenir des risques très spécifiques de récidive, d'apporter une protection immédiate à l'enfant, contre tous les crimes sexuels, contre les viols, en permettant le traitement de personnes qui sont en prison pour trois, cinq ou huit ans. Et l'on peut nous reprocher à juste titre qu'elles ne soient pas aujourd'hui encore soignées, et qu'elles ne bénéficient d'aucun suivi post-pénal.

Ce texte répond, je le répète, à la nécessité de prévenir des risques très spécifiques. Les familles des victimes l'ont d'ailleurs bien compris. Il convient d'éviter de mélanger les débats, etc. Celui qu'appelle la peine capitale ne saurait être tenu dignement sans qu'une étude préalable lui serve de base.

Monsieur Nungesser, vous souhaitez que, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en application des nouvelles dispositions du code pénal, une étude soit menée sur leur efficacité et que, dans le même temps, soit effectuée une étude comparative de l'évolution des politiques pénales des différents pays européens - la coopération dans les domaines de la justice et de la sécurité est le troisième pilier de Maastricht - comme des Etats américains. Je puis vous assurer que je vous transmettrai cette étude, dans le délai souhaité. Ainsi, le Parlement disposera de toute l'information nécessaire. Au vu des conclusions de cette étude, le Gouvernement décidera des suites à donner au Parlement. Disant cela, je réponds aux interrogations de M. Porcher et de M. Tiberi sur les modalités d'exécution des peines.

Je souhaite, monsieur Nungesser, que vous tiriez les conséquences des précisions que je viens d'apporter.

Je vous remercie très sincèrement, monsieur Hyest, d'avoir souligné un fait qui a été oublié en permanence dans la discussion : l'attention du public s'est concentrée sur la seule détention perpétuelle alors que nous proposons un texte général. Le même phénomène s'était produit avec le débat sur les « trente-deux heures ».

Par ce texte, nous abordons un problème difficile, pour lequel de nombreux colloques de psychiatres et de médecins sont parvenus aux mêmes conclusions que le ministre de la justice, mais nous replaçons également ses dispositions dans l'ensemble des mesures concernant la prévention de la récidive.

Le Gouvernement a eu parallèlement le courage de consentir un effort financier important de 68 millions de francs au titre du transfert de la responsabilité du ministère de la santé pour les problèmes de santé, et s'est enfin préoccupé de la gestion des longues peines en mettant à l'étude un nouveau type de prison permettant de gérer des détentions à mi-chemin entre la prison et l'hôpital, et d'assurer l'hébergement de petits effectifs dans des conditions de sécurité répondant à l'inquiétude des surveillants.

Le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs les députés, est un texte de progrès, destiné à prévenir la récidive tout en satisfaisant les besoins de sécurité assurant, par là même, la protection de l'individu. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Motion de renvoi en commission

Mme le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Soisson une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le garde des sceaux, ma motion de renvoi en commission ne se fonde pas sur un débat politique, que nous avons d'ailleurs déjà eu mercredi après-midi, mais plutôt sur des observations de nature technique et des interrogations.

Je m'adresserai d'ailleurs plus à la commission et à son président qu'au Gouvernement lui-même pour obtenir certaines précisions qui me paraissent nécessaires avant que nous n'abordions l'examen des articles et des amendements.

Tout d'abord, je rappelle que la réforme du code pénal a occupé le Parlement, notamment l'Assemblée et la commission des lois pendant de longues années. Les deux chambres sont parvenues à un accord sur le livre I^{er} en commission mixte paritaire le 2 avril 1991 et sur le livre II, le 24 juin 1992, après un travail de réflexion approfondi et difficile. Pour quelqu'un qui ne siégeait pas à la commission des lois, mais qui était soit député, soit membre du Gouvernement, la majorité et l'opposition de l'époque ont accompli un travail qui a honoré le Parlement.

Pourquoi faut-il, dans ces conditions, qu'un texte que beaucoup considèrent comme étant de circonstance – si cette qualification vous choque, je la retire aussitôt – soit déposé et discuté dans une précipitation qui a été condamnée par le Sénat et notre commission des lois ?

Monsieur Pasquini, dans votre rapport très documenté, – rapport fort utile à qui veut mieux connaître le sujet – vous avez vous-même écrit que « ce ne sont pas là les conditions d'un bon travail ». Hier soir, M. Mazeaud, dont je n'ai pas toujours partagé les opinions, mais que j'ai souvent suivi sur les questions constitutionnelles et juridiques, a insisté sur la nécessité qu'il y avait de légiférer autrement. M. Mazeaud a profondément raison ! Sur tous ces bancs, monsieur le garde des sceaux, nous ressentons comme un sentiment de frustration car effectivement, s'agissant d'un texte qui introduit une nouvelle réforme dans le code pénal, nous aurions aimé « légiférer autrement ».

Vous avez au Sénat fait mention de la commission d'étude pour la prévention de la récidive des grands criminels, que vous avez confiée à Mme le professeur Cartier. Cette commission doit vous remettre son rapport avant le 1^{er} juin 1994. La lecture de ce rapport aurait permis un réel travail de réflexion dans la ligne de ce qui a été fait jusqu'à présent.

Pourquoi donc une telle précipitation dans l'élaboration et le vote d'une loi si sa mise en application effective n'intervient au plus tôt qu'en 2024, ainsi que l'a dit M. Mazeaud lui-même, si j'en crois le compte rendu analytique ? N'y a-t-il pas là une contradiction ?

Certes le pervers sexuel, qui récidive presque toujours, pose un problème réel et grave – je vous en donne volontiers acte, monsieur le garde des sceaux – que M. le rapporteur a d'ailleurs mis en évidence dans son rapport : « Il y a lieu de se demander si le pervers sexuel ne doit pas être protégé contre lui-même, c'est-à-dire contre les dangers de sa récidive. » « La récidive est, en la matière, une chose acquise. C'est la raison pour laquelle ... le rapporteur proposera un amendement étendant à toutes les infractions à caractère sexuel le principe selon lequel le condamné ne pourra pas bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans une expertise psychiatrique préalable. »

Une telle disposition me paraît bonne. De plus elle satisfait un désir de légiférer au-delà du texte de circonstance que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux. Mais la vraie question, à laquelle vous n'avez pas répondu, pas plus d'ailleurs que les intervenants de cet après-midi, est de savoir si une intervention législative est nécessaire pour régler ce problème.

J'ai relu les débats du Sénat, les interventions de personnalités extérieures devant la commission des lois, notamment celle du professeur Jacques Léauté. J'ai personnellement consulté plusieurs professeurs de droit et de grands praticiens. Tous considèrent que le droit en vigueur donne au garde des sceaux la possibilité de rendre effective la peine de réclusion criminelle à perpétuité : il lui suffit de refuser la libération conditionnelle. M. le rapporteur le rappelle dans son rapport écrit, page 51. Vous venez d'ailleurs de le confirmer, monsieur le garde des sceaux, mais vous ajoutez que dans la pratique le ministre de la justice ne fait pas usage de ce droit et suit les propositions qui lui sont faites.

On se retrouve, dès lors, dans une situation tout à fait curieuse. Est-il plus facile et plus simple de modifier une pratique que de changer la loi ? Est-il plus simple ou plus facile de revenir sur le pouvoir de refus d'une libération conditionnelle, qui est le pouvoir du garde des sceaux ? Parce que l'on ne veut pas – ou qu'on ne le peut pas – réformer une pratique, bien que l'on en ait considéré et condamné toutes les dérives, on se tourne vers le législateur en lui demandant de revoir le code.

Car nous sommes tous clairs sur ce point, me semble-t-il. Et M. Pierre Mazeaud a bien résumé le débat. Le problème n'est pas celui de la peine, mais celui de son exécution. Vous avez dit hier soir, monsieur le garde des sceaux – je me réfère au compte rendu analytique – et vous venez de le répéter, que le droit pour le garde des sceaux de refuser une libération conditionnelle est vrai en théorie, mais que les libérations conditionnelles anticipées sont devenues systématiques. Au fond, dans ces conditions, il vous suffirait de revenir à une autre pratique de la libération conditionnelle pour éviter tout le débat autour des dispositions du titre III.

J'en viens à une observation, qui en rejoint bien d'autres faites sur tous ces bancs. A mon sens, le système élaboré par le Sénat est vraiment d'une grande complexité, mêlant l'intervention des magistrats, des experts, et du garde des sceaux lui-même. Je l'ai dit au président de la commission des lois du Sénat, M. Jacques Larché. On nous incite à monter une mécanique très lourde dont je ne vois pas bien comment elle pourrait fonctionner si elle devait un jour, après l'an 2024, être

mise en branle. La commission proposera un amendement destiné à supprimer dans cette procédure l'intervention du garde des sceaux. Il lui semble que vous devez, monsieur le ministre d'Etat, conserver votre faculté d'appréciation ultérieure en la matière.

Est-il exact que ce texte ne pourra s'appliquer qu'en 2024, au plus tôt ? Est-il exact que la libération conditionnelle pourra être refusée par le garde des sceaux ? Ces deux questions de nature très technique me paraissent mériter un examen plus approfondi de la part de la commission.

Certains ont demandé, notamment les anciens magistrats qui ont pris la parole aujourd'hui, M. Marsaud et M. Michel, la création d'un tribunal de l'exécution des peines. Le moment n'est-il pas en effet venu de franchir le pas ? Jusqu'à présent, pour des raisons budgétaires ou financières, il n'a pas été possible de le faire, mais il y a là une bonne idée que vous devriez mettre en œuvre. J'ai lu plusieurs de vos interventions, et j'ai constaté que vos idées posaient bien des problèmes d'organisation de la justice ou de financement. Mais une telle discussion n'était-ce pas aussi l'occasion de se prononcer sur les questions que je pose, des questions de nature technique - car je me refuse à entrer dans d'autres débats ?

Monsieur le garde des sceaux, nous avons voté ensemble l'abolition de la peine de mort. Vous souvenez-vous du débat préalable que nous avons eu entre nous, à quelques parlementaires, dans une période très difficile, sur ce qui posait un véritable problème de conscience ? M. Philippe Séguin et M. Jacques Toubon avaient déposé un amendement pour demander la création d'une peine incompressible de dix-huit ans. A l'automne 1981, le débat sur cet amendement s'est engagé. Vous ne souhaitez pas qu'il soit réouvert et je vous donne acte de votre intention. Malheureusement, il l'a été de fait et il est ouvert, je l'ai constaté tout au long de cette journée. Dans ces domaines très complexes, la réflexion prudente et le travail législatif sur une longue période s'imposent. Je crois avoir compris qu'avait été accompli du bon travail pour la réforme du code pénal. Je regrette donc qu'une telle modification puisse intervenir dans les conditions de travail de cet après-midi avec seulement la présence quelques députés spécialistes.

Telles sont les raisons pour lesquelles, posant des questions qui s'adressent plus à la commission qu'au Gouvernement, je me suis permis de déposer une motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. M. Soisson a présenté une demande de renvoi en commission en précisant que son propos s'adressait davantage au président de la commission, ou à son rapporteur, qu'au Gouvernement lui-même. Il est donc normal que je lui réponde.

Monsieur Soisson, est-ce vraiment un texte de circonstance ? Dans la presse, d'une façon générale, on a reproché au garde des sceaux d'avoir produit un texte à la suite d'une affaire criminelle qui avait bouleversé l'opinion. Ce texte à peine écrit, l'encre pas encore sèche, avant-hier une autre affaire « de circonstance » a eu lieu dans la région d'Annecy. Nous avons appris qu'un drame bien plus épouvantable que tous ceux que l'histoire nous rapporte s'y est produit, ce qui me conduit à dire que de nombreuses « circonstances » ont pu amener le Parlement à réagir !

Certes, on peut signaler que le Parlement légifère vite, que les conditions dans lesquelles il le fait ne sont pas bonnes. Effectivement je m'en suis plaint, vous avez bien

voulu le rappeler, monsieur Soisson, mais on a légiféré quand même. On légifère rapidement, mais on le fait de toute façon. Pour autant, ce débat, pour incomplet qu'il puisse apparaître à certains, est quand même source de progrès. Je vais vous dire pourquoi.

J'ai été le premier à dire, autant que je m'en souviens, que ce débat visait des criminels qui n'ont pas encore commis leur crime. C'est paradoxal, mais c'est ainsi. Le texte ne pourra entrer en application que dans les années 2024. Et pourtant, je suis, pour ma part, satisfait de ce débat sur plusieurs plans.

J'en suis satisfait d'abord parce qu'il a permis de mettre l'accent sur la multiplication des crimes sexuels. Le rapport que vous avez cité, et qui porte mon nom, révèle que le nombre des crimes sexuels sur des mineurs est passé de 45 en 1984 à 326 en 1991. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Julien Dray. Les chiffres et la connaissance, ce n'est pas la même chose !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Vous parlerez tout à l'heure, monsieur Drey, mais n'en doutez pas, je répondrai si c'est utile.

Si l'inflation des crimes sexuels mérite l'attention, le projecteur est aussi braqué sur l'érosion des peines. De plus en plus souvent, les peines prononcées par les juridictions pénales, qu'elles soient correctionnelles ou d'assises, ne sont pas accomplies dans le quantum infligé par les juges. Pour l'opinion publique, c'est une occasion de s'émouvoir. Dans la mesure où ce débat montre qu'un correctif doit être apporté à l'érosion des peines, que les services de la Chancellerie doivent corriger les pouvoirs qui paraissent considérables du juge de l'application des peines, c'est aussi une source de progrès. Si un juge de l'application des peines accorde une permission de sortie à quelqu'un qui va tuer et violer, c'est un élément, circonstanciel, certes je vous l'accorde, mais il est important.

En outre, ce débat aura permis aussi de mettre l'accent sur la médecine. On s'est aperçu que la science était, à l'heure actuelle, impuissante à apporter un remède aux perversions et aux déviations sexuelles. Coïncidence ? On appelle coïncidence ce que l'on ne peut pas expliquer, disait Jean Cocteau... En tout cas, au moment de ce débat, la découverte de deux molécules utilisées dans les traitements du cancer de la prostate semble pouvoir constituer un progrès dans la mesure où elles permettraient de réprimer ce que l'on appelle la libido.

Tous ces éléments entrent dans le dossier du garde des sceaux et l'aident à progresser. En somme, ce débat aura eu au moins le mérite de faire progresser les services de la Chancellerie et la réflexion de la commission des lois et du Parlement sur la multiplication des crimes sexuels, sur la trop grande érosion de la peine, sur le rôle du juge de l'application des peines et sur les possibilités de la médecine.

M. Alain Griotteray. Evidemment !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Tels sont, monsieur Soisson, les éléments que je peux verser à ce dossier et qui font qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le texte devant la commission des lois.

M. Jean-Pierre Soisson. Et pour la libération conditionnelle, qu'en est-il exactement ?

Mme le président. Monsieur Soisson, vous n'avez pas la parole !

Dans les explications de vote, la parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Pour ce qui concerne la précipitation dans laquelle ce texte a été analysé, M. le garde des sceaux nous a expliqué parfaitement qu'il convenait d'introduire ces améliorations au code pénal avant que celui-ci ne soit mis en application.

S'agissant de l'urgence, on nous a dit qu'il n'y avait pas urgence parce que le texte serait applicable seulement en 2024. Ce n'est pas tout à fait exact.

M. Julien Dray. Comment ? Mais si !

M. Marcel Porcher. Ce texte sera immédiatement applicable aux crimes commis à partir de sa promulgation. Il est vrai qu'au bout de trente ans, nous serons en 2024, mais si nous attendons 2023 pour voter ce texte, il n'entrera en application qu'en 2053 ! Selon certains, il est urgent de ne rien faire, mais le temps nous sera compté de toute façon.

Quant au fait que l'on puisse actuellement s'opposer aux libérations conditionnelles, c'est exact, mais sur cela aussi le garde des sceaux s'est parfaitement expliqué. Des habitudes ont été prises, et l'érosion des peines est ce qu'elle est. Maintenant, il est difficile, sauf intervention du législateur - de revenir immédiatement sur les déviations dans l'application des peines.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. Marcel Porcher. La raison en est simple. Je crains que les magistrats prononçant des peines n'aient pas en tête l'érosion que ces peines vont subir mais je ne suis pas persuadé non plus du contraire. Or, chacun le sait bien ici, à l'instant où tel individu est condamné à une certaine peine - dix ans, quinze ans, par exemple - il compte tout de suite la durée, la peine qu'il va réellement accomplir. A partir de là, il ne me paraîtrait pas très loyal de décider tout d'un coup, sans marquer aucun palier, que les gens qui ont été condamnés à quinze ans de réclusion, il y a quatre ou cinq ans, les accompliront réellement, alors qu'ils s'attendaient, à tort ou à raison, à n'en faire que sept.

Il convient d'intervenir en effectuant un minimum de paliers, c'est une question de loyauté. Lorsque M. Mazeaud souligne qu'il s'agit d'un problème d'exécution de peine et non pas d'une question de peine, il a formellement raison. Cependant, son observation n'est pas totalement fondée dans la pratique, car, dès le prononcé de la peine, chacun pense déjà à la durée de la peine qui sera réellement exécutée.

C'est la raison pour laquelle un texte de loi me paraît absolument nécessaire. De toute façon, il aura, quant à son « exécutabilité », si je puis me permettre ce néologisme, une valeur quelque peu emblématique, quelque peu symbolique. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Floch. Voilà la vérité !

M. Jean-Pierre Michel. Nous n'avons pas les mêmes emblèmes !

M. Marcel Porcher. Si son vote peut permettre d'éviter des récidives, de calmer des délinquants sexuels, tant mieux !

J'espère même que, une fois ce texte voté, M. le garde des sceaux sera beaucoup plus « regardant » avant d'accorder des mises en libération conditionnelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Nous ne voterons pas la motion de renvoi en commission.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission, il faut, selon vous, que ce débat au fond serve à quelque chose.

En l'occurrence, notre discussion peut-elle avoir quelque utilité quant à la pratique de la libération conditionnelle ? Tous ici, garde des sceaux, président de la commission, rapporteur, députés sur tous ces bancs, nous condamnons la déviation de sa pratique qui est intervenue au fil des ans, au point de limiter le pouvoir du garde des sceaux en la matière.

M. le garde des sceaux ne pourrait-il pas prendre l'engagement qu'une pratique aussi mauvaise sera abandonnée et que l'on en reviendra à un plus grand respect du pouvoir du garde des sceaux ? Nous savons tous, en effet, vous mieux que quiconque, madame le président, puisque vous êtes professeur en faculté de droit, que si ce pouvoir du garde des sceaux était bien respecté, le texte qui vous est présenté ne serait pas nécessaire.

Nous sommes donc conduits à légiférer parce que la pratique qui s'est progressivement développée au fil des années n'est pas bonne ! Sur ce sujet j'aimerais entendre M. Mazeaud avec le respect et l'amitié que je lui porte.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je répondrai à M. Soisson, en formulant deux observations.

D'abord, il est indéniable que nous ne légiférons pas dans les meilleures conditions ; je le remercie d'ailleurs de l'avoir souligné. Les dispositions que nous examinons ne devant jouer qu'en 2024, une telle précipitation n'était pas justifiée.

Je ne vous cache pas que je n'ai pas été convaincu par l'argument de M. le garde des sceaux selon lequel il fallait procéder rapidement à l'examen de ce texte parce que le nouveau code pénal devait entrer en vigueur le 1^{er} mars 1994.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Néanmoins, si les amendements proposés par la commission des lois, notamment ceux relatifs à la prise en compte d'éléments scientifiques et psychiatriques étaient adoptés, les dispositions du projet de loi, amendées grâce à la sagesse de la commission des lois, seraient applicables immédiatement. Certains détenus en train de terminer leur peine pourraient être concernés par l'application immédiate du texte. En cas de peines plus courtes, cela serait même possible avant 2024.

M. Julien Dray. Non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. En ce qui concerne ensuite la libération conditionnelle, monsieur Soisson, je suis tout à fait d'accord avec vous. Je l'ai d'ailleurs souligné hier soir, mais sans doute d'une façon insuffisamment explicite, en rendant quelque peu responsables de l'évolution intervenue tous les gardes des sceaux.

Il est vrai que la chambre d'accusation peut autoriser des réductions de la période de sûreté, ce que nous n'acceptons pas. Il est vrai également que l'on accorde un peu trop facilement des libérations conditionnelles, mais, et je vous l'ai dit hier soir, monsieur le garde des sceaux d'une façon un peu solennelle, il vous appartient de les refuser.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il ne faudrait pas, une fois de plus, confondre le juge et le jury populaire. C'est ce dernier, et non pas le juge, qui sanctionne, puisque, s'agissant de crimes, nous sommes en

cour d'assises. Mais seul le garde des sceaux peut se permettre, en accordant des libérations conditionnelles, d'aller à l'encontre des dispositions qu'il nous propose ! C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à affirmer que je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur Soisson.

M. le garde des sceaux doit s'engager, de la façon la plus solennelle qui soit, devant la représentation nationale.

Nous comprenons certes les raisons qui l'ont conduit à nous présenter un texte plus dur, un texte que nous avons d'ailleurs amendé, car nous avons voulu que l'on puisse tenir compte des évolutions de la science - domaine qui nous échappe quelque peu, mon cher collègue, en tout cas à moi-même - ce qui est normal puisqu'il ne s'agit pas de criminels comme les autres.

Cependant, il ne faudrait pas nous faire voter un texte qui apparaîtrait plus sévère pour répondre à une pression de l'opinion publique et favoriser ensuite les libérations anticipées en accordant des libérations conditionnelles, décision, je le rappelle, qui relève du seul garde des sceaux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Pierre Soisson. Je vous remercie, monsieur le président de la commission : vous honorez le Parlement.

Mme le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

(La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.)

Discussion des articles

Mme le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

A la demande de la commission les dispositions des titres I^{er} et II sont réservées jusqu'après l'examen du titre III.

Nous abordons donc l'examen du titre III en commençant par l'article 6.

Article 6

Mme le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS

« Art. 6. - I. - Dans la dernière phrase du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, les mots : « la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans » sont remplacés par les mots : « la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce ».

« II. - L'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l'application des peines peut, à l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation, saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés près la Cour, qui se prononce sur l'état de dangerosité du condamné.

« Au vu de l'avis de ce collège, le garde des sceaux peut saisir une commission qui détermine s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assises mentionnée à l'alinéa précédent. Cette commission est composée de cinq magistrats de la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne dispose que de peu de temps pour vous expliquer pourquoi je désapprouve formellement la modification apportée par le Sénat au texte primitif de l'article 6, qui a introduit ce que l'on a appelé jusqu'ici dans le débat la « grâce judiciaire ». Je désapprouverais cette modification, sous quelque forme et avec quelque ragoût d'accompagnement qu'elle nous soit servie ! En effet, elle diminue, au mépris du principe de la nécessaire certitude de la peine, à laquelle on a déjà fait allusion, l'efficacité du texte primitif, tel qu'il avait été conçu par le Gouvernement.

J'aurais voté ce texte et, je le voterais de bon cœur, à condition qu'il ne fasse plus l'objet de la moindre retouche amoindrissante, pour les raisons que vous a expliquées Marcel Porcher. En fait, je le voterais faute de mieux, car je tiens à répéter avec fermeté, tranquillité et conviction que les criminels dont nous nous préoccupons en ce moment méritent en tout et pour tout la peine de mort.

M. Roland Nungesser. Très bien !

M. Raoul Béteille. Certes, ils ne sont pas les seuls à la mériter, et je n'ai pas besoin d'une étude d'un an pour en être convaincu.

Si j'avais le temps, je vous parlerais des Saintes Ecritures, dont beaucoup de curés se sont servis pour lutter contre la peine de mort. « Tu ne tueras point » s'adresse à l'assassin et non pas au juge. Il est en effet écrit quelques lignes plus loin : « Si un homme tue un autre avec préméditation, tu l'arracheras même de mes autels pour le faire mourir. » *(Protestations sur les bancs du groupe, de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jean-Jacques Hyest. Cela me paraît être une exégèse très contestable !

Mme Christine Boutin. C'est l'Ancien Testament, pas le Nouveau !

M. Raoul Béteille. Pour ce qui est de l'effet dissuasif de la peine de mort, je vous invite à lire dans la revue économique américaine de 1975 un article de Isaac Ehrlich qui démontre que, même dans les cas dont nous parlons, la dissuasion permet d'économiser d'une à dix-sept vies innocentes. Pour les cas qui nous intéressent, même si cela devait n'épargner qu'une vie, je préférerais sauver une éventuelle victime plutôt que le criminel lui-même !

M. Jacques Floch. C'est ainsi que l'on a justifié l'Inquisition !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Allous, monsieur Bêteille !

M. Raoul Bêteille. Le rétablissement de la peine de mort pour tous les crimes atroces présenterait, entre autres avantages, celui d'être d'application sinon immédiate du moins beaucoup plus rapprochée que 2024. Justice serait alors véritablement rendue ; il y aurait élimination du criminel, ce qui supprimerait tout risque de récidive, et la dissuasion fonctionnerait.

Au lieu de cela, nous nous préoccupons - pour moi c'est une honte - de laisser un espoir, car c'est cela la « grâce judiciaire », aux malheureux condamnés à la peine perpétuelle, ou plutôt à la peine dite véritablement perpétuelle, mais qui ne le sera pas, qu'on nous demande d'instaurer enfin.

Mesdames, messieurs, le petit garçon ou la petite fille qui, à quatre ou cinq ans, a été torturé, violé ou assassiné n'a plus aucun espoir, dans la nuit de son cercueil, et sa mère non plus. L'iniquité et l'inanité des préoccupations de nos criminologues en chambre me révoltent profondément, moi qui ai vu les cadavres de près.

A mon grand regret, je ne voterais votre texte, monsieur le garde des sceaux, que s'il retrouvait sa pureté et sa dureté originelles, déjà insuffisantes l'une et l'autre pour moi, comme pour la multitude souffrante de nos concitoyens. Ces derniers nous regardent. Craignez, mesdames, messieurs, que la démission de la puissance publique ne fasse naître la justice privée, laquelle serait alors beaucoup plus sévère et beaucoup moins prudente que celle dont notre fin de siècle, à partir de 1981, aura, bien criminellement, brisé la force et la sûreté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Non, monsieur Bêteille, vous ne pouvez pas dire cela, pas vous !

M. Alain Marsaud. Si justement, il le peut, et j'applaudis !

M. Julien Dray. Vous applaudissez à tout ce qu'il a dit ?

M. Alain Marsaud. En partie oui ! Je préfère le discours du courage à celui de la renonciation !

Mme le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Effectivement, monsieur Marsaud, l'article 6 est le point le plus sensible de ce projet de loi. Il en est vraiment l'axe central.

Cet article s'inspire de la philosophie du texte rappelé par M. le ministre de la justice : « Il faut protéger la société sans anéantir l'individu. La seule protection que peut offrir l'Etat, c'est hélas, l'enfermement des criminels. »

Certains y ont vu, légitimement d'ailleurs - notre discussion le montre -, une peine d'élimination, une peine de mort lente, une peine plus inhumaine que la peine de mort, une peine perpétuée en substitut à la guillotine, un projet démagogique... Je me borne à citer.

Comment pourrait-il en être autrement, monsieur le garde des sceaux ? Pour empêcher la récidive, vous employez, selon vous, un procédé facile et vous vous donnez bonne conscience auprès de l'opinion publique en créant l'illusion que le problème est réglé.

Un crime des plus odieux se commet : vous enfermez à vie le criminel. Certains même - M. Bêteille vient de le dire - vont jusqu'à vouloir réintroduire dans la loi pénale

la peine de mort. D'autres envisageraient la castration ! Mais si vous réglez le sort de cet individu, pensez-vous avoir réglé la question ?

S'agissant de la récidive, pourquoi ne pas chercher les causes essentielles dans le fait que rien, pendant toutes les années de détention des condamnés en milieu carcéral, n'a été tenté pour les éviter ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est ce que l'on propose de faire !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Exactement !

M. Patrick Braouezec. J'y viens, monsieur Méhaignerie.

Aucune forme de soins, de prise en charge ou de traitement, de suivi médical et psychiatrique n'a été tentée. Pouvons-nous nous satisfaire de cet article 6 *bis* introduit précipitamment au Sénat, alors que rien n'est réellement envisagé quant aux moyens financiers matériels, humains, sociaux ?

Devrions-nous partager avec les partisans de l'enfermement à vie l'idée qu'il existe des individus irrémédiablement perdus, à tout jamais incapables d'évolution ? Il faut les punir, mais n'y a-t-il d'autre solution que de les extraire du monde des vivants et de les enfermer comme des fauves dans des cellules de prison à vie ?

Cela est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclame le droit à la vie et le respect de la personne humaine.

Mme Christine Boutin. C'est vrai !

M. Patrick Braouezec. Si nous nous opposons à la perpétuité réelle, ce n'est pas pour sauver quelques criminels alors que tant d'innocents sont à tout moment sacrifiés.

Pour moi, il n'y a pas de fatalité du crime. Il y a une société en échec, incapable de se donner les moyens d'assurer la sécurité de tous les citoyens vivants sur notre sol. La réponse n'est pas la vengeance collective. Les familles seront-elles à l'abri de tous risques pour leurs enfants ? La société sera-t-elle quitte eu égard à sa responsabilité ?

Nous réaffirmons la nécessité de condamner tout crime abominable, mais, croyant en l'homme, nous considérons, avec les gardiens de prisons, les magistrats, les avocats, les associations de défense des droits de l'homme, les aumôniers catholiques et protestants des prisons, les médecins, que la réclusion à perpétuité ne protégera ni la société ni les hommes qui la composent des crimes auxquels votre projet semble - mais semble seulement - s'attaquer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je me suis déjà expliqué sur ce sujet, mais je souhaite revenir sur deux points, car, malgré vos explications, monsieur le garde des sceaux, je n'ai pas obtenu de réponse. Or je maintiens que ce texte est inutile pour deux raisons.

La première tient au fait que vous avez le pouvoir de refuser les libérations conditionnelles. Vous répondez à cela que la pratique a abouti à une extension qui veut que le garde des sceaux les accorde presque automatiquement. Cela est peut-être exact, monsieur le ministre d'Etat, mais pas dans la matière qui nous occupe. Vous ne pourriez pas me citer un seul cas de libération conditionnelle accordée par un garde des sceaux à quelqu'un qui aurait tué un mineur de quinze ans après l'avoir torturé ou violé. Cela n'a jamais été le cas !

Par conséquent, l'argument selon lequel un garde des sceaux ne pourrait plus refuser de libérations conditionnelles parce que la pression poussant à suivre une pratique devenue courante serait trop forte est sans fondement. Il ne vise qu'à tromper l'opinion publique : vous pouvez refuser les libérations conditionnelles.

La seconde raison pour laquelle ce texte est actuellement inutile et inopérant c'est que ses dispositions ne seront applicables qu'en 2024. J'espère que, d'ici là, la majorité de cette assemblée aura eu le temps de changer et que ce texte aura été abrogé !

Ainsi que l'ont très bien démontré M. Porcher et M. Goasguen, vous voulez faire adopter un texte qui vous serve d'emblème. Malheureusement, messieurs de la majorité les plus réactionnaires - je le dis à ceux qui viennent de s'exprimer - nous n'avons certainement pas les mêmes emblèmes.

M. Julien Dray. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Nous aurons l'occasion de revenir sur les arguments de M. Béteille à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 42, et sur ceux du groupe socialiste lors de la discussion de l'amendement n° 21, présenté par le groupe communiste. La commission s'exprimera donc lors de leur examen.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Monsieur Michel, je crois vous avoir déjà répondu, après M. Jean-Jacques Hyst qui a replacé cette disposition dans son contexte général.

Monsieur Béteille, l'amendement du Sénat ou celui de la commission de l'Assemblée n'ont pas modifié la philosophie du texte, dans la mesure où le système qu'ils proposent n'institue pas une grâce - pour ma part, je n'emploie d'ailleurs jamais l'expression « grâce judiciaire » - mais une garantie. La dangerosité fonde la perpétuité. De deux choses l'une : ou l'état dangereux persiste et le condamné reste en prison, ou l'état dangereux disparaît et le condamné retrouve le droit commun de la peine. Par conséquent, la philosophie du texte tel que je l'avais présenté n'a pas été modifiée et cette garantie en cas de dangerosité est confirmée.

Monsieur Braouezec, vous prétendez que rien n'est fait sur le plan médical, que rien n'est fait sur le plan financier. Je vous rappelle, pour la énième fois, deux faits : premièrement, sur le plan médical, un crédit de 68 millions de francs est d'ores et déjà inscrit au budget ; deuxièmement, sur l'aménagement de prisons-hôpitaux ou de prisons de sécurité, un crédit d'études de 10 millions de francs est aussi inscrit.

M. Patrick Braouezec. C'est bien insuffisant !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Continuer à dire qu'aucun effort financier et médical de prévention n'est engagé est contraire à toute vérité.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 21 et 26.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Gérin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 26 est présenté par MM. Dray, Michel et Floch.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Patrick Braouezec. Ce que je viens de dire sur l'article en justifie la suppression pure et simple de cet article et je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés.

Monsieur le garde des sceaux, parce que les moyens auxquels vous avez fait référence sont très insuffisants, ce projet de loi ne permettra pas d'apporter aux

478 condamnés à la réclusion à perpétuité, qui sont encore dans les prisons, les soins psychiatriques ou le traitement médical adaptés.

Quant à la récidive - ce projet aurait été conçu pour l'éviter -, une étude fait apparaître que, sur les prisonniers libérés en 1982 et suivis pendant plusieurs années, le taux de récidive criminelle est de 1,6 p. 100 pour les viols. J'insiste à nouveau, monsieur le garde des sceaux : le traitement psychiatrique de ces condamnés pendant leur incarcération et le suivi médical et psychologique après leur libération sont indispensables si l'on veut que ce taux égale zéro.

Je crois vraiment que, aujourd'hui, il s'agit de prévention. Il faudrait que ce projet de loi permette de traiter comme il se doit ces condamnés, ces malades. Vous me l'avez déjà dit, monsieur le ministre, l'article 6 bis répare en partie cette situation mais, je le répète une nouvelle fois, c'est largement insuffisant.

Mme le président. La parole est à M. Julien Dray, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Julien Dray. Hier, je n'avais pas bien compris le ton de la réponse que m'avait faite M. Hyst. Connus dans cet hémicycle pour être un esprit raisonnable,...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ce qu'il est !

M. Julien Dray. ... il s'était un peu emporté.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Et vous ?

M. Julien Dray. Je comprends mieux, à la lumière de la discussion de cet après-midi et de ce qui s'est passé en commission ce matin, pourquoi M. Hyst avait été obligé de prendre ce ton.

Nous avons fait la démonstration et, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas toujours répondu aux questions que nous avons posées, que ce texte ne répondra pas à l'inquiétude des familles avant 2024.

Nous maintenons que le garde des sceaux peut dès aujourd'hui intervenir et rassurer les familles en refusant les libérations conditionnelles. On ne peut pas mettre sur le même plan toutes les libérations conditionnelles.

M. Alain Marsaud. Très bien !

M. Julien Dray. La libération conditionnelle des condamnés pour ce type de crimes doit être distinguée de celle des autres condamnés.

Vous pouvez, monsieur le garde des sceaux, créer un précédent, et à partir du moment où vous prenez un engagement solennel de refuser la libération conditionnelle, dans ce cas vous liez vos successeurs par votre décision.

Je vais vous faire une confession, mes chers collègues, si ce projet de loi avait véritablement une portée emblématique, comme vous le prétendez, je serais prêt à vous suivre. Auparavant, je vous demande de me trouver un seul condamné pour ce type de crimes qui pourrait dire que, au moment de l'acte, il a mesuré la gravité des sanctions qu'il allait encourir. Vous savez bien que, pour ces crimes, ce n'est malheureusement pas le caractère emblématique de la sanction encourue qui intervient. La valeur symbolique n'a en l'occurrence aucune efficacité.

Nous proposons d'autres voies, tout en reconnaissant - certains de nos collègues nous l'ont dit - que nous aurions pu faire quelque chose auparavant. Le suffrage universel s'est exprimé. Maintenant, puisque le débat est ouvert, nous proposons un autre cheminement qui passe premièrement par la décision du garde des sceaux, deuxièmement, par une maîtrise des risques par l'injonction thérapeutique.

Voilà pourquoi, l'article 6 est inutile ; nous en demandons la suppression. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements.

Monsieur Dray, vous demandez, sur un ton quelque peu solennel : « Y a-t-il un seul criminel de ce type qui ait mesuré au moment de le commettre la portée de son acte ? ». Je suis tenté de vous répondre par cette autre question : Pensez-vous à ce que l'enfant peut mesurer au même moment ?

Enfin, hier vous avez cru devoir me reprocher cette citation d'Albert Camus : « Entre la justice et ma mère, je choisis ma mère. » Vous n'avez pas lu Camus en entier et vous ne savez pas à quelle occasion il a prononcé cette phrase.

M. Julien Dray. Je suis né dans la même ville que lui, monsieur Pasquini !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis défavorable.

A tous les arguments que j'ai déjà avancés, je n'en ajouterai qu'un : la protection de l'enfant est, dans l'échelle des valeurs et des peines, un élément hautement significatif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Marcel Porcher, contre les amendements.

M. Marcel Porcher. Non, monsieur Dray, nous ne connaissons pas un seul condamné qui ait pensé à la peine avant de passer à l'acte : par définition, s'il a été condamné, c'est qu'il est passé à l'acte !

Mais sommes-nous bien certains que nul n'ait hésité à passer à l'acte en raison de l'ampleur de la peine qu'il encourait ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. Marcel Porcher. En tout cas, si l'aspect emblématique ne peut pas faire de bien, il ne peut pas faire de mal. Je ne vois donc pas pourquoi nous ferions l'économie de ce texte.

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 21 et 26.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme le président. M. Nungesser a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du 1 de l'article 6 par les mots : „ soit prononcer la peine de mort, particulièrement s'il s'agit d'un récidiviste. »

Sur cet amendement, M. Béteille a présenté un sous-amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 42, supprimer les mots : „ particulièrement s'il s'agit d'un récidiviste. »

La parole est à M. Roland Nungesser, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Roland Nungesser. Dans la discussion générale, j'ai dit qu'il ne nous paraissait pas convenable d'aborder le grave problème de la peine de mort à l'occasion d'un amendement. J'ai donc annoncé que, en accord avec les 175 signataires de la proposition de loi que j'ai déposée, nous renoncerions à demander l'insertion de certaines de ses dispositions dans le projet qui nous est soumis.

Néanmoins, j'ai dit que nous évoquerions le problème par le biais de cet amendement - que je ne défends pas en ce moment et vous allez savoir pourquoi - afin d'obtenir du Gouvernement, en particulier de M. le ministre d'Etat, des garanties pour l'avenir.

Nous souhaitons en effet, monsieur le garde des sceaux, que vous promettiez de déposer, dans un délai d'un an environ, un rapport tirant les conclusions que l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires auront elles-mêmes tirées de la première année d'application des nouvelles dispositions du code pénal.

Nous voudrions que ce rapport établisse aussi une comparaison entre les législations en la matière des différents pays européens et de certains Etats américains.

Vous avez, sur ces deux points, monsieur le garde des sceaux, donné satisfaction à notre requête.

Il faut que ce rapport traite en outre de la valeur dissuasive de la peine de mort et que l'on n'objecte pas indéfiniment des statistiques plus ou moins fausses sur ce point.

Si vous voulez bien, monsieur le garde des sceaux, confirmer ce troisième point, je retire mon amendement.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je confirme les garanties que j'ai données à M. Nungesser, à M. Béteille, à M. Estrosi, d'autant plus que M. Tiberi et M. Claude Goasguen ont demandé qu'il y ait un jour un débat sur l'application des peines et l'application comparée des peines.

M. Raoul Béteille. Y compris la peine de mort ?

M. Roland Nungesser. Je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° 42 est retiré. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 6. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Monsieur le garde des sceaux, je tiens une fois de plus à vous féliciter d'avoir eu le courage, après douze années, de déposer un texte de loi établissant la peine perpétuelle incompressible.

Le texte que vous avez déposé au mois de juin avait pour qualités la clarté et la limpidité : il affirmait, aux yeux de toutes les Françaises et de tous les Français, qu'il ne pouvait pas y avoir la moindre échappatoire pour toutes celles et tous ceux qui commettraient les crimes les plus odieux qui soient, à savoir la torture, le viol et l'assassinat de mineurs de quinze ans.

Aujourd'hui, hélas, le Sénat, par un amendement, est revenu sur cette mesure. J'ai le sentiment que quelques bonnes consciences, guidées par des tentations corporatistes et matérielles, y sont pour quelque chose.

Je me demande, finalement, ce qui est le plus important : la peine de mort subie par un enfant, la « peine » perpétuelle infligée à des parents, ou la libération après trente ans accordée aux auteurs des crimes les plus odieux !

Il est de notre devoir de retrouver la limpidité et la clarté premières de votre texte du mois de juin. C'est la raison pour laquelle je propose que l'on supprime la possibilité, au bout de trente ans, de réviser le jugement rendu par la cour d'assises.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Elle a considéré que les garanties données par ce qu'il a été convenu d'appeler, improprement du reste, la « grâce judiciaire » instituée par le Sénat, constituait trois écrans : le juge d'application des peines, les experts, la commission de la Cour de cassation présidée par un magistrat de la chambre criminelle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable. J'ajouterai un simple élément à l'avis du rapporteur.

Si je ne suis pas hostile à une possibilité de remise en cause du caractère perpétuel de la peine au terme d'une très longue période - trente ans -, c'est à la condition que le criminel, grâce notamment aux traitements auxquels il sera soumis, ne présente plus de risque de récidive. Dans le cas contraire, il y aura continuité de la peine.

Mme le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur Estrosi, je comprends votre interrogation. Elle montre bien à quel point le problème auquel nous sommes confrontés est difficile. Il est évidemment possible d'imaginer que, pour des crimes aussi odieux et inqualifiables que ceux perpétrés contre des enfants innocents, la seule solution réside dans la perpétuité incompressible.

Parce que j'ai été sensible aux arguments avancés par certains de nos collègues et par les professionnels, c'est-à-dire les gardiens de prison, je crois qu'il n'est pas possible humainement de ne laisser aucun espoir à un être humain, même s'il a perpétré des actes abominables. Si nous ne laissons aucune dimension d'espoir, si faible soit-elle, nous transformerions ces êtres en véritables « fauves » ; contrairement à certains je n'avais pas employé ce mot.

C'est la raison pour laquelle je trouve que l'amendement proposé par le Sénat concilie à la fois l'exigence de la peine incompressible et laisse une toute petite part à l'espoir qui donne une certaine dignité à nos décisions.

Mme le président. La parole est à M. Henri de Riche-mont.

M. Henri de Riche-mont. Je souscris tout à fait à ce que vient de dire Mme Boutin.

L'amendement du Sénat, repris par le Gouvernement, est plein de sagesse. Une peine à perpétuité serait encore pire que la peine de mort.

Mme le président. Je crois que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très largement !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 43 rectifié et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 43 rectifié, présenté par M. Estrosi est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de l'article 6 :

« Une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation détermine, au vu de l'avis de ce collège s'il y a lieu de renvoyer le condamné devant la cour d'assises afin qu'il soit statué sur la fin de l'application de la décision mentionnée à l'ali-

néa précédent. Les membres de cette commission sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ; l'un d'entre eux, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. »

L'amendement, n° 4, présenté par M. Pasquini, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de l'article 6 :

« Une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation détermine, au vu de l'avis de ce collège, s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assises mentionnée à l'alinéa précédent. Les membres de cette commission sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ; l'un d'entre eux, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. »

La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 43 rectifié.

M. Christian Estrosi. Monsieur le ministre d'Etat, je ne comprends pas : alors qu'un jury populaire, par intime conviction, s'est prononcé pour une peine perpétuelle, je ne comprends pas que, trente ans plus tard, sur avis de quelques experts médicaux, une commission de magistrats ait le pouvoir de proposer la remise en cause de cette peine.

Je considère que ce qu'a décidé un jury populaire de cour d'assises, seul un jury populaire de cour d'assises peut le remettre en cause.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 rectifié et pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Estrosi, qui correspond à une solution envisagée par M. le garde des sceaux au Sénat, celle du retour devant une cour d'assises. La commission s'est demandée si, trente ans après, il convenait de refaire un second procès.

Deuxièmement, est-il besoin de bouleverser à nouveau l'opinion ?

Troisièmement, la cour d'assises compétente serait, fort naturellement, la cour d'assises où se trouve la maison d'arrêt du détenu.

M. Alain Marsaud. Discutable !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Cela peut se discuter, en effet, monsieur Marsaud, mais en principe, c'est ainsi.

Quatrième argument, la partie civile ne serait pas représentée.

Voilà les raisons pour lesquelles la commission a repoussé l'amendement n° 43 rectifié.

L'amendement n° 4 - que j'ai proposé moi-même à la commission, tend à restreindre - et je m'en excuse auprès de lui - les pouvoirs du garde des sceaux qui, aux termes de l'article 6, dernier alinéa, « peut saisir une commission qui détermine... »

Puisqu'un collège d'experts doit estimer si le criminel est malade ou s'il ne l'est pas, pourquoi joueriez-vous, monsieur le garde des sceaux, un rôle de transmission ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement souscrit aux conclusions de la commission sur l'amendement n° 43 rectifié.

L'important - et je réponds par là même à M. Estrosi - c'est que la philosophie du texte ne soit pas remise en cause. Cour d'assises, commission de magistrats, nous sommes dans le domaine de l'appréciation, pour ne pas dire de la nuance. Et compte tenu de la position du Sénat comme de la commission, le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n° 4 de M. le rapporteur.

Mme le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Je vais défendre le garde des sceaux malgré lui ! (*Sourires.*)

Il me faut quelque peu contredire M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 4 visant à transformer en obligation la possibilité donnée au garde des sceaux de transmettre le dossier. Mais si cet amendement est adopté, nous allons retrouver tout ce qui a été reproché tout à l'heure au garde des sceaux sur tous les bancs tant de l'opposition que de la majorité, à savoir de ne pas prendre ses responsabilités et de céder trop facilement aux demandes de libération conditionnelle.

Or la rédaction de l'article 6 donne la possibilité au garde des sceaux de refuser la transmission et donc, de prendre ses responsabilités, responsabilités qu'on veut lui retirer par cet amendement. J'appelle donc l'attention de mes collègues sur cet aspect en leur demandant de rejeter l'amendement n° 4.

Mme le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Je fais remarquer à M. Marsaud qu'il n'est pas demandé au garde des sceaux de prononcer ou non la libération conditionnelle...

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Bien sûr !

M. Marcel Porcher. ... mais simplement, au vu du rapport d'expertise, de transmettre à la commission, qui va ou non décider de faire la mainlevée de ces mesures spéciales. C'est alors qu'il appartiendra au garde des sceaux de prononcer ou non la libération conditionnelle. Il retrouvera là ses pouvoirs « naturels ».

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Le dossier lui revient !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Mme Sauvaigo a présenté un amendement, n° 36 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Le garde des sceaux aura l'obligation d'engager cette procédure si le condamné s'est, au cours de sa détention, volontairement soumis à une thérapie qui interdira tout risque de récidive. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Alain Marsaud. Mme Sauvaigo m'avait confié le soin de défendre son amendement. Comme celui-ci est contraire aux positions que j'ai prises dans mon intervention, je me vois donc dans l'impossibilité de le faire.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission l'avait de toute façon repoussé !

Mme le président. L'amendement n° 36 rectifié n'est donc pas défendu.

M. Porcher a présenté un amendement, n° 34 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article 732, les mesures d'assistance et de contrôle dont se trouverait assortie une décision de libération conditionnelle ultérieure pourront être fixées sans limitation dans le temps. »

La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Nous nous plaçons ici dans l'hypothèse d'une libération conditionnelle décidée. Tel criminel a été reconnu, par un collège de trois experts, comme ne présentant plus de caractère de dangerosité à l'issue de la période de sûreté de trente ans. Le dossier est alors transmis à une commission qui décide s'il y a lieu ou non de le faire bénéficier des mesures prévues à l'article 132-23 du code pénal et le garde des sceaux peut décider d'une libération conditionnelle. Voilà l'économie générale du texte qui nous est soumis.

S'agissant de crimes sexuels, nous savons qu'il y a toujours un risque de récidive. En dépit de l'avis favorable donné par les experts et de toutes les précautions déjà prises, il me paraît donc prudent de bien revenir aux dispositions de l'article 732 du code de procédure pénale qui permet au garde des sceaux d'assortir la mesure de libération conditionnelle d'un certain nombre de garanties.

Il y a un inconvénient, c'est que l'article 732, en son alinéa 3, prévoit que les conditions qui sont énumérées à l'article D 536 du même code peuvent être prises pour un maximum de dix années. A mon sens, pour les crimes et délits en question, ces mesures de précaution ne sauraient être limitées dans le temps.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Ce débat nous a enseigné que, dans le domaine des perversions sexuelles, on ne pouvait jamais être sûr de la guérison d'un condamné. M. Brion a cité devant nos collègues du Sénat le cas de ce berger qui récidiva trente ans après, le jour même de sa sortie.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis favorable à l'amendement de M. Porcher. Prévoir des mesures d'assistance et de contrôle à vie paraît être une opportune précaution.

M. Jacques Floch. Tout à fait !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Bien qu'il s'agisse d'un des problèmes qui seront examinés dans le cadre des travaux de la commission d'étude sur les longues peines, créée le 1^{er} décembre 1993 et présidée par Mme le professeur Cartier, et compte tenu de l'esprit qui anime cet amendement, même si on ne peut en mesurer toutes les conséquences, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 6

Mme le président. MM. Dray, Floch et Michel ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Au début du chapitre 2 du titre II du livre V du code de procédure pénale, il est inséré un article 717 A ainsi rédigé :

« Art. 717 A. – Il est institué un centre national d'observation chargé d'examiner les condamnés à une peine égale ou supérieure à 30 ans de prison, dont les statuts sont fixés par décret pris en Conseil d'Etat.

« Le centre national d'observation établit un bilan psychiatrique et psychologique du condamné tenant compte de son évolution, propose le cas échéant au juge de l'application des peines des modifications du régime de détention, et émet un avis sur l'opportunité de sa libération conditionnelle.

« Le bilan et les avis du centre national d'observation sont joints au dossier administratif du condamné qui peut en prendre connaissance. »

La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Au cours de notre débat, nous nous sommes aperçus que nous avons besoin d'éléments de référence, notamment sur les peines égales ou supérieures à trente ans de prison.

M. le garde des sceaux vient d'évoquer la commission qu'il a mise en place avec le dessein d'étudier la manière dont sont effectuées les longues peines, puis de nous en informer.

Nous souhaitons aller plus loin en proposant la création d'un organisme permanent chargé d'examiner les condamnés à une peine égale ou supérieure à trente ans de prison ; les statuts de ce centre national d'observation seraient fixés par un décret pris en Conseil d'Etat.

Nous avons, en effet, besoin d'informations de nature psychiatrique et psychologique afin d'enrichir notre débat et nos connaissances dans ce domaine.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je fais remarquer aux auteurs de l'amendement que nous sommes là dans un domaine purement réglementaire. A la commission des lois, nous nous tuons à faire la distinction entre loi et règlement ! Je souhaite donc que l'amendement soit retiré.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. J'ai pris l'habitude de suivre les cours de droit du président de la commission des lois, qui est un bon maître ! (Sourires.) Nous retirons notre amendement.

Mme le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Article 6 bis

Mme le président. « Art. 6 bis. – Les trois derniers alinéas de l'article 718 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines des détenus condamnés en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal sont exécutées dans des établissements pour peines présentant toute garantie de sécurité et permettant d'assurer un suivi psychologique et médical adapté. »

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 bis :

« Les trois derniers alinéas de l'article 718 du code de procédure pénale sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les personnes condamnées pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour toute infraction visée aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-28 du code pénal exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 46 et 27.

Le sous-amendement, n° 46, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 5, insérer les mots : "Dans des conditions prévues par décret." »

Le sous-amendement, n° 27, présenté par MM. Dray, Michel et Floch est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 5, substituer à la référence : "227-28", la référence : "227-27". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Par cet amendement, la commission des lois entend tirer les enseignements de ses travaux et des auditions auxquelles elle a procédé.

Ces dernières nous ont appris, en effet, que sur le plan médical, le crime sexuel précédé du viol n'était qu'un aboutissement et qu'il fallait en rechercher l'origine dans un geste ou un acte anodin : attouchement, outrage public à la pudeur ou attentat à la pudeur. Je citerai l'exemple du criminel, très dangereux, qui est jugé actuellement par la cour d'assises d'Annecy. Il avait commencé par dessiner, à l'âge de dix ans, des femmes nues attachées, puis il s'est habillé avec les vêtements de sa mère, et ainsi de suite. Pour les médecins qui l'ont examiné, la déviance sexuelle totale qui a abouti à plusieurs meurtres avec viols s'était d'abord manifestée par des actes qui ne paraissaient pas graves.

C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité que toutes les déviances sexuelles, toutes les agressions sexuelles prévues par le code, fassent l'objet des mêmes précautions qui sont requises à l'encontre des auteurs des crimes les plus graves. A partir du moment où il y a une agression sexuelle, nous sommes en présence – nous en avons désormais la preuve – d'un homme potentiellement dangereux et récidiviste.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 46 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La commission des lois de l'Assemblée propose d'étendre les dispositions prévoyant l'exécution des peines dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique à toutes les personnes condamnées pour une agression ou une atteinte sexuelle. Cette extension me paraît opportune...

M. Claude Goasguen. Très bien !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. ... mais il en résulte que seront désormais concernés, au lieu d'une dizaine de personnes, quelque quatre mille détenus. C'est énorme. Néanmoins je partage l'avis du rapporteur que toute l'action et toute l'ambition de ce projet de loi est de revêtir une portée générale.

Afin que cette disposition puisse être appliquée dans de bonnes conditions, il est nécessaire de subordonner son application à un décret qui précisera les conditions pratiques dans lesquelles les peines de ces détenus pourront être exécutées. Ce décret précisera notamment la nature des établissements et les conditions d'orientation des détenus.

Sauf pour les personnes condamnées pour les faits les plus graves, cette disposition pourra ainsi entrer en vigueur de façon progressive, au fur et à mesure que s'effectuera l'extension de la couverture médico-psychologique de la population pénale, dans le cadre des dispositions qui résulteront de la loi sur la santé pénitentiaire, sachant qu'un très grand progrès sera déjà accompli en 1994.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de la commission, sous réserve de l'acceptation de son sous-amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 46 ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. J'émetts à titre personnel un avis favorable - et je pense que mes collègues se rallieraient à cette opinion - à l'engagement de la Chancellerie. Car il s'agit d'un engagement.

Le nombre de personnes susceptibles de subir des examens médicaux va, en effet, passer de treize à quelque quatre mille, ce qui va représenter une dépense. Mais cela correspond bien au suivi sollicité par certains d'entre nous, monsieur le garde des sceaux. Il faudrait que nous en connaissions bientôt les conditions d'application. Car cela doit se faire assez rapidement, même si nous vous donnons le temps.

Mme le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. A ce sujet, nous souhaitons qu'il soit précisé que les délais prévus par les décrets ne seront pas des délais dilatoires et que l'engagement de M. le garde des sceaux sera mis en œuvre le plus rapidement possible.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir le sous-amendement n° 27.

M. Jacques Floch. Nous nous rallions à la proposition du rapporteur qui répond parfaitement à ce que nous souhaitons. Il faut que ce suivi médical soit assuré, même si le nombre de détenus concernés - un sur onze dans nos prisons - est important et je conçois qu'il ne puisse le mettre en œuvre dans les semaines qui viennent. Mais nous pourrions de nouveau poser la question dans quelques mois pour savoir où nous en sommes.

Quant au sous-amendement n° 27, il tend à corriger une erreur de référence.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mezeaud, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement fait ce qu'il veut et vous n'avez donc pas à écrire « dans des conditions prévues par décret », à moins qu'il ne s'agisse d'un décret en Conseil d'Etat ! Je vous demande donc, pour des raisons purement juridiques, de retirer votre sous-amendement n° 46.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Effectivement, monsieur le président de la commission, je rectifie mon sous-amendement en y ajoutant les mots « en Conseil d'Etat ».

En outre, je précise à M. Claude Goasguen qu'à échéance de trois ans, tous les établissements pénitentiaires à gestion publique seront dotés d'une couverture de soins médicaux et psychologiques. Voilà l'objectif.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Excellent !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Enfin, je suis favorable au sous-amendement n° 27 de M. Floch qui corrige une erreur.

Mme le président. Le sous-amendement n° 46 ainsi qui devient le sous-amendement n° 46 rectifié doit donc se lire :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 5, insérer les mots : "Dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat,". »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 rectifié.
(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 modifié par les sous-amendements adoptés.

M. Alain Marsaud. Je suis contre la psychiatrisation de la justice. Je ne peux donc pas voter pour !

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6 bis.

Après l'article 6 bis

Mme le président. MM. Michel, Dray et Floch ont présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après l'article 6 bis, insérer l'article suivant :

« Après l'article 720-5 du code de procédure pénale, est inséré un article 720-6 ainsi rédigé :

« Art. 720-6. - Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne devait être accordée au condamné, le juge d'application des peines doit proposer au condamné de se soumettre à des mesures d'examen médical de traitement ou de soins appropriés, déterminés par un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation inscrit sur la liste des experts agréés par la Cour.

« Si le condamné accepte la proposition qui lui est faite, le juge d'application des peines, à l'issue d'une période de vingt-deux ans pour, au vu du dossier médical du condamné et après avoir entendu les conclusions du collège d'experts chargé du suivi du condamné sur l'état de dangerosité de condamné, peut user des pouvoirs que lui confère l'article 722 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet amendement est un amendement de repli.

Tout à l'heure nous avons retiré des amendements prévoyant la mise en place d'un centre d'observation et de suivi. Nous proposons maintenant, ce qui est cohérent, une sorte d'injonction thérapeutique permettant à celui qui accepterait de se soumettre à un traitement psychia-

trique et donc d'être suivi pendant toute la durée de sa peine, de bénéficier d'une possibilité de rédemption et, à partir de là, d'une sortie anticipée.

Dans la démarche de la commission, est mis en place un suivi. Si, en même temps, on donne un espoir à celui qui se soumet à un tel traitement, l'efficacité est plus grande.

M. Claude Goasguen. Et s'il dissimule ?

M. Julien Dray. Dissimuler pendant vingt-deux ans...

M. Claude Goasguen. On a vu pire !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Cet amendement nous est apparu d'une application difficile. Rien ne dit que le condamné restera dans la même maison d'arrêt. Il pourra être orienté par le centre national d'orientation de Fresnes.

D'autre part, le collège de trois experts médicaux ne nous paraît pas offrir une garantie suffisante dans la mesure où on ne précise pas leur spécialisation.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons repoussé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis.

Mme le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. On dit que, dans cette assemblée, il y avait différents lobbies. On a dit qu'il y avait le lobby des avocats...

M. Henri de Richemont. Non !

M. Alain Marsaud. ... mais je me demande si le lobby des psychiatres n'a pas frappé, parce que nous en sommes au sixième amendement qui propose des assistances psychiatriques, médico-psychologiques et j'en passe, ce n'est plus un projet sur le code pénal mais, finalement, une réforme des professions médicales ! Croyez-moi, les psychiatres vont vraiment avoir du travail à la suite du vote définitif de ce texte. Tant mieux pour eux ! Mais attention aux frais de justice, monsieur le garde des sceaux !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est pour cela que je suis défavorable à l'amendement.

M. Alain Marsaud. Je ne sais pas si votre budget parviendrait à faire face à toutes ces mesures que l'on peut qualifier peut-être d'un peu irresponsables.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Monsieur Marsaud, je ne vois pas, en ce qui me concerne, quel lobby je serais censé représenter...

M. Alain Marsaud. Vous n'étiez pas concerné, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Merci.

Par ailleurs, tout à l'heure, dans votre intervention - je crois même n'être permis de vous interrompre, ce qui n'est pas mon genre - vous sembliez croire que je souhaitais « psychiatriser » la justice.

M. Alain Marsaud. Le texte, pas vous !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Je dois vous dire, mais peut-être m'avez-vous entendu ce matin en commission, que j'ai trop couru les prétoires pour ne pas éprouver une méfiance totale envers les psychiatres. Je suis passé par eux quelquefois, à l'occasion, par exemple, d'examen d'avancement de grades militaires. La dernière fois que j'ai comparu devant une commission de ce genre, qui m'a

fait faire des tests psychiatriques, Horst Rorschach et Zuss, j'étais un individu d'intelligence moyenne mais, la chance que j'avais, c'est que le procureur de la République, testé en même temps que moi était considéré comme un individu dangereux. (Rires.)

Pour bien connaître les psychiatres, et pour vous prouver que je m'en méfie de façon considérable, j'ai l'habitude de dire, quand je plaide des affaires d'assises, ce qui m'arrive souvent...

Mme le président. Monsieur le rapporteur, je crois que nous nous éloignons du sujet !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. ... qu'un psychiatre représente une affirmation, deux psychiatres une contradiction et trois psychiatres une confusion.

M. Alain Marsaud. Très bien !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Michel, Dray et Floch ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 bis, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 738 du code de procédure pénale, sont insérés les alinéas suivants :

« Par exception au deuxième alinéa, le sursis avec mise à l'épreuve peut être prononcé en cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu par les articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal.

« Quelle que soit la durée de la peine prononcée, le tribunal peut pour avis spécialement motivé fixer le délai d'épreuve pour une durée supérieure à trois ans.

« Il peut dans ce cas décider sur avis d'une commission d'experts de faire cesser la mise à l'épreuve. »

La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Dans un certain nombre de cas, le traitement thérapeutique risque d'être plus long que la peine. Il faut donc s'assurer que le traitement sera poursuivi au-delà de la peine.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas très favorable à cet amendement, qui aboutirait à créer une nouvelle forme de sursis avec mise à l'épreuve pour les auteurs de crimes ou de délits d'origine sexuelle.

Le délai d'épreuve serait supérieur au délai normal de trois ans sans que le texte fixe de maximum. Il est bien évident qu'un tel texte serait, en l'état, constitutionnellement inadmissible, dans la mesure où il ne peut pas être laissé à la seule décision du juge le pouvoir de fixer la durée d'une épreuve.

L'idée d'une injonction thérapeutique telle qu'elle est évoquée par le texte de l'amendement est, en revanche, compréhensible. Il pourrait être, en effet, utile de prévenir la récidive en prévoyant que les condamnés pour infraction sexuelle sont aussi soumis à une obligation de soins. Toutefois, toute initiative dans ce domaine doit être mûrement réfléchie. Les modalités d'une prise en charge en milieu libre des délinquants sexuels devront être étudiées dans le cadre du groupe de travail présidé par Mme le professeur Cartier.

En outre, les dispositions relatives au sursis avec mise à l'épreuve ne figurent plus dans le code de procédure pénale mais dans le nouveau code pénal. L'article 738 du code de procédure pénale que le présent amendement veut compléter est en effet abrogé. Cette modification, pourtant fondamentale, a dû échapper aux auteurs de l'amendement...

C'est la raison pour laquelle, et pour une fois je rejoins M. Marsaud, je suis défavorable à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Dray, Michel et Floch ont présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après l'article 6 *bis*, insérer l'article suivant :

« Après l'article 738 du code de procédure pénale, est inséré un article 738-1 ainsi rédigé :

« *Art. 738-1.* - Toute condamnation à un emprisonnement de cinq ans au plus pour les infractions définies par les articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal prévoit la fraction de la peine pour laquelle un sursis avec mise à l'épreuve est prononcée.

« Le régime prévu aux articles 738 et suivants du code de procédure pénale est applicable.

« Par exception au deuxième alinéa de l'article 738 du code de procédure pénale, la durée du sursis peut être prononcée pour la durée de la peine. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Dans la continuité des amendements que nous venons de soutenir, il s'agit de mettre en place des dispositifs d'injonction thérapeutique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement, qui a pour objet d'obliger le tribunal à prononcer une mise à l'épreuve en cas de peine avec sursis sanctionnant une infraction d'origine sexuelle, est surprenant à deux égards.

En premier lieu, il limite la liberté d'appréciation du juge, ce qui est contraire à l'esprit du nouveau code pénal. Si un sursis avec mise à l'épreuve est opportun, il sera prononcé par le tribunal mais il semble inconcevable d'en faire une modalité obligatoire de la peine.

En second lieu, cet amendement fait référence à l'article 738 du code de procédure pénale qui a été abrogé. Je rappelle aux auteurs des amendements que les dispositions relatives au sursis avec mise à l'épreuve figurent désormais dans le nouveau code pénal et non dans le code de procédure pénale.

Je suis donc, pour les mêmes raisons que tout à l'heure, défavorable à cet amendement, qui me paraît quelque peu trop improvisé.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

Mme le président. « Art. 7. - L'article 722 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à laquelle il est procédé par trois experts, à une personne condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour le viol d'un mineur de quinze ans.

« Lorsque ces mesures sont accordées par le juge de l'application des peines en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, elles peuvent être déferées dans un délai de cinq jours devant la chambre d'accusation par le procureur de la République. Ce recours suspend l'exécution de la mesure jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, inscrit sur l'article.

M. Patrick Braouezec. Avant d'aborder l'article 7, je voudrais réagir à des propos qui viennent d'être tenus à l'instant.

Je ne fais pas partie du lobby des médecins psychiatres mais certains propos étaient hors limites. Le travail qui est fait au quotidien par des médecins « psy » en tout genre, psychiatres, psychothérapeutes, psychanalystes, mérite d'être souligné ici. Sans eux, je pense qu'un certain nombre de malades commettraient des actes encore plus graves. C'est plutôt notre société qui est bien malade et qui produit des gens capables de réaliser de tels actes. Je voudrais donc que l'on respecte le travail des « psy ».

Sur l'article 7, je rejoins pour une fois M. Marsaud : je doute que les moyens dont disposera le ministre de la justice permettent de l'appliquer dans de bonnes conditions. L'expertise aura lieu dans des conditions qui ne permettront pas de savoir si le détenu peut bénéficier d'une libération.

Je rappelle que cet article concerne ceux qui ne seront pas condamnés à trente ans de réclusion criminelle incompressibles, ceux-là ne pouvant plus bénéficier des mesures énumérées à l'article 722 du code de procédure pénale, à savoir le placement à l'extérieur, la semi-liberté, les fractionnements ou suspensions de la peine, les permissions de sortir et la libération conditionnelle.

Préalablement, vous prévoyez une expertise psychiatrique tendant à déterminer si le condamné est susceptible de récidive.

Là encore, monsieur le garde des sceaux, et je le regrette, je pense que les moyens accordés ne sont pas suffisants. Dans ces conditions, l'expertise psychiatrique par trois experts, juste avant la libération du condamné, alors que le problème crucial des soins à donner à de tels criminels ne sera pas réglé, apparaît malheureusement comme une sinistre supercherie.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est un peu fort !

Mme le président. Mme Sauvaigo a présenté un amendement, n° 37 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées à une personne condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25

à 227-28 du code pénal, sans une expertise médicale préalable à laquelle il est procédé par trois médecins experts dont au moins un psychiatre et un endocrinologue.»

La parole est à M. Henri de Richemont, pour soutenir cet amendement.

M. Henri de Richemont. Mme Sauvaigo souhaite que les trois médecins experts désignés ne soient pas obligatoirement et impérativement des psychiatres. Il pourrait s'agir d'un médecin de médecine générale, d'un endocrinologue et, bien entendu, d'un psychiatre.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a été sensible à l'observation de Mme Sauvaigo qui a soutenu, fort justement, que les déviances sexuelles avaient des origines hormonales et que, par conséquent, on serait fondé à consulter un endocrinologue.

Il n'en est pas moins apparu, monsieur le garde des sceaux, que cette disposition relevait plutôt du domaine réglementaire, et je m'en remets par conséquent à votre appréciation : ou l'amendement relève du domaine réglementaire, auquel cas l'Assemblée devra le repousser comme l'a fait la commission, ou vous l'acceptez.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je partage les semi-conclusions du rapporteur.

Le résultat essentiel de l'amendement proposé serait d'imposer l'expertise d'un médecin endocrinologue avant toute mesure d'individualisation des peines concernant un délinquant sexuel.

Est ainsi ignoré le fait que les psychiatres sont aussi des médecins. Au demeurant, l'article 162 du code de procédure pénale leur permet de se faire adjoindre, pour une question échappant à leur spécialité, des personnes spécialement qualifiées par leurs compétences.

Il vaut donc mieux laisser cette marge d'appréciation plutôt que de fixer de façon beaucoup trop rigide l'ensemble des textes législatifs.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 32, 47 et 44, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 32, présenté par MM. Michel, Dray et Floch, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7 substituer aux mots : "sans une expertise psychiatrique préalable à laquelle il est procédé par trois experts, à une personne condamnée", les mots : "qu'au vu d'un rapport établi par le psychiatre qui suit la personne condamnée et d'une expertise psychiatrique préalable à laquelle il est procédé par trois experts, lorsqu'il s'agit d'une condamnation". »

L'amendement, n° 47, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 7, supprimer les mots : "à laquelle il est procédé par trois experts".

« II. - En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante : "L'expertise est réalisée par trois experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans". »

L'amendement, n° 44, présenté par M. Chollet et M. Hyest, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : "par trois experts", insérer les mots : "dont un médecin spécialisé en médecine interne, neurologie ou endocrinologie". »

La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Julien Dray. C'est toujours la même logique. Nous pensons que, dès la condamnation, doit être entrepris un suivi psychiatrique, n'en déplaise à M. Marsaud, parce que c'est, à notre avis, la seule manière d'essayer de résoudre ce type de perversion.

L'efficacité du traitement se situe évidemment dans le temps. La connaissance du dossier tient à la compétence de celui qui va suivre le malade, parce que, pour nous, il s'agit de malades. Il serait donc inutile que, lors de cette expertise psychiatrique, le médecin qui a suivi le condamné dès le début puisse, lui aussi, donner son avis.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement au motif que, pour le moment, il n'y a pas un psychiatre par maison d'arrêt. Il y a donc une impossibilité technique.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable.

Mme le président. Pourriez-vous présenter l'amendement n° 47, monsieur le garde des sceaux ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. L'article 7 du projet de loi prévoit que les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et de suspension de peine, de permission de sortir et de libération conditionnelle ne peuvent être accordées aux personnes condamnées pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol sans qu'il soit procédé à une expertise préalable de l'intéressé. Le Sénat a complété cet article afin de préciser que l'expertise devait être réalisée par trois experts.

La commission des lois propose que l'expertise psychiatrique préalable soit également effectuée en cas de condamnation pour agression sexuelle commise sur des majeurs, ou pour atteinte sexuelle commise sur des mineurs. Si le Gouvernement est favorable à cette extension, il ne paraît toutefois pas nécessaire que, dans ces hypothèses, l'expertise psychiatrique soit également réalisée par trois experts.

Je rejoins là totalement le souci d'économie budgétaire de M. Marsaud...

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Absolument !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. ... pour vous dire que, dans ces cas-là, un expert suffit.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission ne l'a pas examinée mais le rapporteur, à titre personnel, y est favorable.

Mme le président. L'amendement n° 44 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : "le viol d'un mineur de quinze ans", les mots : "l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-28 du code pénal". »

Sur cet amendement, MM. Dray, Michel et Floch ont présenté un sous-amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 6, substituer à la référence : "227-28", la référence : "227-27". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Cet amendement étend l'obligation de l'expertise psychiatrique à toute personne condamnée pour l'une des infractions sexuelles prévues par le nouveau code pénal.

Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, les pervers sexuels ne manifestent pas leur déviance pour la première fois à l'occasion de leur crime mais parfois par un geste simplement suspect. Ils n'ont jamais cessé de commettre des actes plus ou moins anodins exprimant leur déséquilibre jusqu'au moment où, par progression, ils vont vers le crime, éventuellement accompagné de tortures et de barbarie.

Mme le président. Bien que les auteurs du sous-amendement n° 31 ne soient plus présents pour le soutenir, je demande à la commission son avis sur ce sous-amendement.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Comme il tend à rectifier une erreur matérielle, la commission l'accepte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable à l'amendement avec son sous-amendement.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 31.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. M. Porcher a présenté un amendement, n° 35, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le juge de l'application des peines pourra assortir les mesures ainsi accordées de mesures d'assistance et de contrôle prévues aux articles 731 et 732. »

La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que j'ai présenté tout à l'heure.

Il vise à permettre au juge de l'application des peines d'étendre notamment aux mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et de suspension des peines, les mesures de sûreté prévues aux articles 731 et 732 du code de procédure pénale pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées tout à l'heure.

Si M. le garde des sceaux me dit que cela sera envisageable ultérieurement dans le cadre des dispositions qui seront prises au vu du rapport qui sera déposé par la commission, fort de cette assurance, je retirerai l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je puis vous donner cette assurance. Votre proposition, monsieur Porcher, sera étudiée dans le cadre des travaux de la commission et probablement appliquée par la suite.

Mme le président. L'amendement n° 35, deuxième rectification, est retiré.

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : "dans un délai de cinq jours devant la chambre d'accusation par le procureur de la République", les mots : "devant la chambre d'accusation par le procureur de la République dans les vingt-quatre heures suivant leur notification à celui-ci". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Il s'agit, par l'amendement n° 55, d'harmoniser le délai d'appel ouvert au ministère public - cinq jours en l'espèce - avec celui prévu par l'article 733-1 du code de procédure pénale concernant les voies de recours générales contre les décisions du juge de l'application des peines. Le procureur de la République a vingt-quatre heures pour interjeter appel. Pourquoi un délai de vingt-quatre heures dans un cas et de cinq jours dans l'autre ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme la président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 7 les phrases suivantes :

« L'exécution de la décision du juge de l'application des peines est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai ; le recours formé par le procureur de la République suspend également cette exécution jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Dans le souci d'assurer une plus grande efficacité du contrôle, il est nécessaire que la décision du juge de l'application des peines de laisser sortir un condamné soit suspendue pendant le délai ouvert au procureur de la République pour interjeter appel. Tel est le sens de l'amendement n° 8.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

Mme le président. M. Porcher a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le début du 10^e de l'article 138 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Se soumettre avec une volonté curative avérée à des mesures d'examen, de traitement curatif ou préventif, ou de soins... (Le reste inchangé). »

La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Je retire l'amendement pour les mêmes raisons que celles qui m'ont fait retirer mon amendement précédent.

Mme le président. L'amendement n° 17 est retiré.

MM. Marsaud, Dupuy, Goujon, Gristteray et Mme Piar ont présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article 709-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 709-2 ainsi rédigé :

« *Art. 709-2.* - Dans chaque cour d'appel, il est institué une chambre de l'application des peines compétente en matière criminelle composée de trois conseillers. »

La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Nous avons déploré tout à l'heure la solitude du juge de l'application des peines, homme seul, incrusté dans le système pénitentiaire, loin des tribunaux, et j'allais dire du système judiciaire, qui vit - ou vit mal - sa vie de magistrat. Cette situation l'amène parfois, M. le rapporteur l'a souligné, comme moi-même dans mon intervention, à céder plus facilement aux sollicitations de la famille, du détenu ou d'autres personnes.

C'est la raison pour laquelle je propose avec certains de mes collègues, par l'amendement n° 12 rectifié, que soit institué un système différent de déclenchement de la procédure de libération éventuelle, après la période de sûreté de trente ans.

En l'état actuel du texte qui nous est proposé, c'est ce seul juge de l'application des peines qui est l'élément déclencheur de toute la procédure de saisie des psychiatres, du garde des sceaux, des cinq membres de la Cour de cassation. Pour notre part, nous souhaitons que cette responsabilité soit partagée par trois magistrats de la cour d'appel. Pourquoi des magistrats de la cour d'appel ? Tout simplement par souci de parallélisme par rapport au degré de juridiction qui aura condamné celui qui purge la peine : la cour d'assises est certes une juridiction du premier degré, mais elle peut être considérée comme équivalente à une cour d'appel.

Ces trois magistrats seraient réunis dans une « chambre de l'application des peines », qui serait compétente en matière criminelle et qui aurait donc l'initiative du déclenchement de toute la procédure. L'adoption de cette disposition constituerait une garantie, tant pour le détenu que pour la partie civile, et sans doute pour l'ordre public.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Nous avons passé beaucoup de temps, aujourd'hui et hier, à dénoncer les insuffisances du JAP, c'est-à-dire du juge de l'application des peines. Certes, il y en a d'excellents, mais comme l'a rappelé M. Marsaud, ce sont des hommes seuls, isolés, n'appartenant à aucune juridiction et passant d'avantage de temps en prison qu'ailleurs. Moi-même, j'ai appelé l'attention du garde des sceaux - de façon assez solennelle - sur les inconvénients du système.

Or ces inconvénients ne vont pas disparaître, puisque, en vertu du texte que nous allons adopter, c'est le juge de l'application des peines qui saisira les experts et la commission de la Cour de cassation. Quels pouvoirs ! Sans parler de ceux qu'il a déjà, notamment en matière de permission de sortie.

Le système préconisé par M. Marsaud est valable et même meilleur que celui proposé par le texte. Pourtant, la commission a rejeté la proposition au motif qu'elle

était peut-être difficile à appliquer compte tenu des effectifs des cours d'appel. En effet, pour connaître les cours d'appel et leurs effectifs - et vous les connaissez aussi bien sinon mieux que moi, monsieur Marsaud - je sais qu'il sera difficile d'instituer une commission supplémentaire chargée de ces questions.

Au demeurant, si une telle disposition devait être acceptée par M. le garde des sceaux - et je m'en rapporterai à ce qu'il va nous dire - elle nécessiterait des dispositions complémentaires qui ne sont pas proposées par l'amendement.

Telles sont les raisons pour lesquelles, tout en admettant l'argumentation développée par ses auteurs, la commission des lois a repoussé l'amendement n° 12 rectifié.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. A titre personnel, je dirai à M. le rapporteur que ce n'est tout de même pas un problème d'effectifs des cours d'appel qui doit conduire le législateur à légiférer de telle ou telle façon.

J'ai soutenu personnellement l'amendement de M. Marsaud. En effet, mes chers collègues, que recherchons-nous avec ce texte ? Comme nous l'avons précisé tout au long de ce débat, à éviter que le condamné à une peine perpétuelle - et, en tout cas, à trente ans - ne soit pas libéré dans n'importe quelles conditions, ce qui revient à dire qu'il nous faut être attentif à ce que vont faire la chambre d'accusation, le garde des sceaux lui-même et le juge de l'application des peines en ce qui concerne les libérations conditionnelles.

En cette matière - et vous n'y pouvez rien, monsieur le garde des sceaux - le juge de l'application des peines a pratiquement tous les pouvoirs.

M. Raoul Béteille. Exact !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Si je vous ai dit hier que ce texte me paraissait quelque peu surabondant, c'est parce que je sais bien que vous nous en présenterez un autre quand, hélas ! des crimes abominables seront commis à l'encontre de personnes handicapées ou de personnes âgées. Vous ne pourrez pas résister à la pression de l'opinion publique.

Le vrai problème, nous l'avons dit les uns et les autres, réside dans l'exécution de la peine. Il ne faut donc pas donner des pouvoirs considérables au seul juge d'application des peines qui - je n'hésite pas à le dire, cela figurera au *Journal officiel* - n'est pas forcément le meilleur des magistrats.

Combien de fois ai-je entendu, dans cette enceinte, même de votre part, monsieur le garde des sceaux, parler des juges d'instruction ? Combien de fois ai-je vu évoquer dans la presse les responsabilités de ceux qu'on a appelés les « petits juges ». Mais, si je peux me permettre d'établir un parallèle entre le juge d'instruction et le juge de l'application des peines, je dirai que c'est la décision de ce dernier qui émeut particulièrement l'opinion publique.

M. Raoul Béteille. Oui !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Alors, quand un de nos collègues, ancien magistrat, nous indique qu'il serait préférable, et d'abord pour le juge de l'application des peines lui-même, de ne pas le laisser seul en face de ses responsabilités, mais de permettre un appel, qu'on ne nous réponde pas que les effectifs ne le permettent pas. Le législateur, je le répète, ne doit pas légiférer en fonction des effectifs de telle ou telle cour !

D'ailleurs, monsieur le rapporteur, je vais vous mettre en contradiction avec vous-même. Voilà quelques jours, de votre banc, vous défendiez l'idée que les juges d'instruction devraient être choisis - tel était l'objet d'un de vos amendements - parmi les juges ayant au moins cinq ans de fonction.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. C'est exact !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Or quand le garde des sceaux vous a répondu que ce n'était pas possible en raison des effectifs, vous lui avez rétorqué que l'état des effectifs ne devrait en aucune façon influencer le jugement du législateur et le conduire à prendre telle ou telle décision.

Ce qui était vrai hier, monsieur le rapporteur, quand vous siégiez à votre banc, reste vrai aujourd'hui, lorsque vous êtes assis au banc de la commission, je vous le dis en toute amitié. Très franchement, monsieur le rapporteur, il faut défendre cet amendement, car ce qui m'importe avant tout, c'est d'éviter la récidive.

Nous devons pouvoir répondre à une opinion publique, légitimement choquée par des crimes abominables, que leurs auteurs ne sortiront pas par la seule décision du juge de l'application des peines et, par là-même, ne commettront pas la récidive. Voilà le fond du débat.

C'est la raison pour laquelle j'ai regretté que la commission des lois n'ait pas accepté l'amendement n° 12 rectifié. Permettez-moi d'ajouter qu'il s'en est fallu d'une voix !

M. Alain Marsaud. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Après ces témoignages, je voudrais dire combien je suis sensible à une évolution des règles juridiques en matière d'application des peines.

La solution des problèmes que nous connaissons actuellement devra passer, à terme, par un renforcement du caractère juridictionnel des décisions prises en matière d'application des peines. Cela dit, je reconnais que les mérites des juges de l'application des peines sont grands.

Toutefois, je considère que la réforme proposée dépasse le cadre du présent projet de loi et devra faire l'objet d'un examen particulier. J'indique à cet égard à M. Marsaud et à M. le président de la commission des lois que les travaux de la commission chargée d'examiner les problèmes relatifs aux longues peines, dont j'ai confié la présidence à Mme Cartier, sont susceptibles d'apporter des éléments de réflexion intéressants qui pourraient être pris en compte lors de l'élaboration de la loi quinquennale sur la justice.

Je préférerais que nous ayons un travail de concertation - dont on a dit parfois qu'il avait été insuffisant à propos de ce texte - sur la disposition proposée et dont je pense qu'elle constituerait une amélioration. Elle mérite d'être examinée de façon contradictoire, afin que nous revenions devant le Parlement avec un texte précis.

Voilà la proposition concrète et positive que je fais à M. Marsaud. Si elle lui agréé, je souhaite qu'il retire son amendement.

Mme le président. Monsieur Marsaud, retirez-vous votre amendement ?

M. Alain Marsaud. Non ! Car aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, vous avez l'occasion de montrer que vous voulez faire cette réforme.

M. le rapporteur a évoqué le problème des effectifs. Je ne sais pas ce qu'il en est pour la cour d'appel de Nice, mais les cours d'appel de France et de Navarre comptent

suffisamment de magistrats pour assumer ces tâches, sans surcharge particulière. D'ailleurs les cas sont peu nombreux, soyons sérieux ! Cette tâche ne mobilisera pas trois conseillers de la cour d'appel à plein temps

Monsieur le garde des sceaux, vous avez là l'occasion de montrer que nous sommes décidés à réformer l'application des peines.

M. Raoul Béteille. Oui !

M. Alain Marsaud. Ne la laissons pas passer !

Mme le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Les paroles d'apaisement de M. le garde des sceaux auraient dû suffire pour que cet amendement soit retiré, laissant la voie libre à une étude sereine sur l'application des peines - ce qui semble indispensable.

Or je suis très surpris de l'entêtement manifesté par certains de nos collègues qui campent sur leurs positions à propos d'un sujet qui n'est pas vraiment celui qui nous intéresse pour le moment.

M. Alain Marsaud. Mais si !

M. Claude Goasguen. Non, car en fait vous risquez de bloquer toute possibilité d'évolution, monsieur Marsaud. Disons les choses telles qu'elles sont.

D'ailleurs, il suffit de vous écouter pour savoir que vous n'aimez pas particulièrement l'application des peines.

M. Alain Marsaud. Vous m'avez mal entendu !

M. Claude Goasguen. Je vous ai très bien entendu, y compris en commission.

Je le répète, vous n'aimez pas l'application des peines. Et je comprends un peu que la magistrature n'ait pas encore assimilé cette novation. Qu'il y ait des réformes fondamentales à faire, c'est évident ! Mais il faut absolument que les principes d'application des peines soient confortés.

Le garde des sceaux a fait une proposition honnête et sereine sur un sujet essentiel. Personnellement, je suis contre la collégialité en matière d'application des peines, je le dis tout net. En effet, c'est une manière de la freiner. Toutefois, c'est un débat de doctrine dans lequel je ne veux pas entrer.

Par conséquent, puisque M. Marsaud maintient son amendement, je voterai contre.

Mme le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Nous, nous voterons pour cet amendement, pour rester cohérents avec les positions que nous défendons depuis le début de l'examen de ce projet de loi.

Comme je l'ai dit en commission, il y a un problème de responsabilité s'agissant de l'application des peines. Si l'opinion s'est émue et si on en est arrivé à certains excès, c'est parce que des libérations conditionnelles ont eu lieu sans discussion sérieuse.

Nous serions pour notre part plus favorables à la mise en place de tribunaux de l'application des peines car cela permettrait d'aller beaucoup plus loin. Mais il y a là un premier pas qui serait compris par l'opinion publique et qui serait dans la logique des positions que nous avons défendues jusqu'à maintenant.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Parce que je veux faire du travail sérieux, je suis obligé de donner un avis défavorable à cet amendement, mais, en même temps, je prends l'engagement de faire procéder à une étude et de vous présenter un rapport sur ce point.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Il n'est pas d'usage que le rapporteur développe un point de vue contraire à celui que vient d'exprimer le président de la commission.

Monsieur Mazeaud, vous avez affirmé que j'étais en contradiction avec moi-même en ce qui concerne le problème connexe des juges d'instruction, sur lequel nous reviendrons un jour.

Lorsque je vous ai dit, monsieur le garde des sceaux : « Ne nommez plus de jeunes juges aux postes d'instruction, placez-y des hommes de quarante ans, des personnes qui ont trois ou cinq ans de service » (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Jean-Pierre Michel. Vous avez été battu !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. M. le président de la commission des lois m'a dit que j'étais en contradiction avec moi-même, monsieur Michel. Ne m'interrompez pas !

Lorsque je vous ai dit cela, monsieur le garde des sceaux, je n'innovais pas : vous pourriez parfaitement le faire parce que vous auriez utilisé le même personnel. Au lieu de nommer de jeunes juges, vous auriez nommé des juges plus anciens, mais le « volume » de magistrats aurait été le même.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pas du tout ! Vous ne tenez pas compte de la pyramide des âges !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Monsieur Mazeaud, je ne suis pas contre le juge de l'application des peines, mais j'ai une grande pratique des tribunaux et je vois quelquefois placés à ces postes très importants des hommes qui n'ont peut-être pas toutes les qualités requises pour accomplir ce qui est un véritable sacerdoce.

Je comprends votre point de vue mais la proposition de M. Marsaud exigerait de créer une juridiction supplémentaire. Dans trois, quatre ou cinq cours d'appel que je connais, il serait très difficile d'appliquer cette mesure. M. le garde des sceaux a pris l'engagement de procéder à une étude mais la proposition que vous nous avez faite, monsieur Marsaud, n'est pas accompagnée des dispositions complémentaires qui nous auraient permis de sauter sur l'occasion. C'est la seule réserve que j'ai faite.

M. Alain Marsaud. Il s'agit pourtant d'une proposition de la chambre d'accusation !

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le débat est d'importance et nous sommes au cœur du sujet.

Monsieur Goasguen, il ne s'agit pas d'une mesure contre le juge de l'application des peines. Au contraire, il s'agit de ne pas le laisser seul face à de telles responsabilités. Vous êtes d'accord avec le sentiment général : il faut éviter les récidives. Or c'est bien un problème d'exécution des peines.

Celui qui prend la responsabilité d'une libération conditionnelle est parfois le ministre mais c'est aussi - je ne voudrais pas toujours répéter la même chose - le juge de l'application des peines. C'est pour le protéger que je souhaite instaurer la collégialité.

Monsieur le rapporteur, vous affirmez qu'il n'y a pas de contradiction entre les propos que vous avez tenus il y a quelques jours sur les juges d'instruction et ce que vous

avez dit aujourd'hui. Je pense pour ma part qu'il y a toujours une contradiction. En effet, compte tenu de la pyramide des âges et du principe de l'immovibilité, le garde des sceaux ne peut nommer les juges d'instruction comme il l'entend. En revanche, la collégialité ne mobilise que l'effectif actuel des cours d'appel.

Si vous insistiez uniquement sur le fait que les magistrats ont trop de travail, qu'ils ne peuvent plus assurer leurs tâches, nous ferions en sorte d'obtenir, à l'occasion de la discussion budgétaire, un plus grand nombre de postes de magistrat. Je le répète, en l'occurrence, il s'agit uniquement d'aider le juge de l'application des peines et ne pas le laisser seul face à de lourdes responsabilités.

L'opinion publique, lorsqu'elle constate que des récidivistes ont commis des crimes particulièrement odieux s'émeut à juste titre. Et qui condamne-t-elle ? Le législateur, qui n'a pas su voter les lois qui s'imposaient. Nous légiférons, bien que je sois de ceux qui estiment que ce n'était pas nécessaire. Mais si nous le faisons de façon incomplète et si, demain, un juge de l'application des peines fait de nouveau libérer un condamné, quels que soient les résultats des examens psychiatriques, et que celui-ci récidive, à qui le reprochera-t-on ? Au législateur, c'est-à-dire à nous, mes chers collègues. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Marsaud. Très bien !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. M. Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'application des dispositions prévues au présent titre fait l'objet tous les trois ans d'un rapport au Parlement, précisant notamment les moyens et le bilan du suivi médical et psychologique mentionné à l'article 6 *bis* ainsi que l'évolution des techniques et traitements médicaux propres à combattre les pathologies criminelles à l'origine des actes visés au présent titre. »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Cet amendement, qui répond à un souci manifesté par plusieurs d'entre nous, vise à ce que nous puissions correctement apprécier l'efficacité des dispositions prévues au présent titre. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement. Encore un rapport, serais-je tenté de dire ! N'y en a-t-il pas déjà assez ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis négatif.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. J'ai assisté à de nombreux débats où l'on demandait au Gouvernement de rédiger un rapport. On ne se préoccupe pas du tout du fonctionnement de la justice mais on propose de multiplier les juridictions. J'avoue être un peu inquiet. Nous avons déjà pris trois fois de telles décisions en deux législatures et, chaque fois, nous avons dû revenir dessus car elles étaient inapplicables.

Mieux vaudrait réfléchir au fonctionnement des juridictions, à la carte judiciaire, aux missions de tous les personnels de justice. Nous devons consentir un effort important pour améliorer le fonctionnement de la justice et pour que les magistrats soient mieux à même d'assurer leur mission.

Mais il me semble dangereux, sans que je me prononce pour autant sur le fond, de prendre des positions sur lesquelles nous serons obligés de revenir avant même de les avoir mises en œuvre.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 753, relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

M. Pierre Pasquini, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 786).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.*

JEAN PINCHOT

